



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-086

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2021

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / Service Politiques Sociales du Logement

63-2021-06-18-00009 - Renouvellement de l'arrêté portant agrément Corum Saint-Jean (13 pages) Page 6

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

63-2021-06-01-00006 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l' ESSONNE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 20

63-2021-05-27-00003 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l' AISNE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 25

63-2021-04-15-00006 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l' HERAULT et la DDFIP 63 (4 pages) Page 30

63-2021-05-04-00008 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l' INDRE ET LOIRE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 35

63-2021-06-08-00006 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la HAUTE SAVOIE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 40

63-2021-06-08-00005 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la MANCHE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 45

63-2021-04-27-00004 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la MOSELLE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 50

63-2021-06-03-00004 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la SOMME et la DDFIP 63 (4 pages) Page 55

63-2021-05-31-00016 - Convention de délégation entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhone et la DDFIP 63 (4 pages) Page 60

63-2021-05-19-00002 - Convention de délégation entre le Secrétariat général commun départemental de MAINE ET LOIRE et la DDFIP 63 (4 pages) Page 65

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2021-06-15-00002 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers et des entreprises d' ISSOIRE (4 pages) Page 70

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2021-06-21-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs (4 pages) Page 75

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2021-06-10-00003 - Arrêté n° 2001/178 bis relatif à la prorogation du document d'aménagement de la forêt sectionale du Suc 2021 / 2024 Département : Puy-de-Dôme Surface de gestion : 15,07 ha (2 pages) Page 80

63-2021-06-10-00004 - Arrêté n° 2002/70 bis relatif à la prorogation du document d'aménagement de la forêt sectionale du Suc et les Pradeaux commune de Grandrif 2021 / 2024 Département : Puy-de-Dôme Surface de gestion : 50,89 ha (2 pages) Page 83

63-2021-06-10-00005 - Arrêté n° 2002/70 bis relatif à la prorogation du document d'aménagement de la forêt sectionale du Suc et les Pradeaux commune de Grandrif 2021 / 2024 Département : Puy-de-Dôme Surface de gestion : 50,89 ha (2 pages) Page 86

63-2021-06-10-00006 - Arrêté n° FR84-681 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Molliachon de 2012 à 2030 Département : Puy-de-Dôme Surface de gestion : 96,11 ha Révision d'aménagement forestier (2 pages) Page 89

63-2021-06-10-00007 - Arrêté n°FR84-693 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale du bois de Louchadière de 2021 à 2040 Département : Puy-de-Dôme Surface de gestion : 7,80 h (2 pages) Page 92

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-05-17-00010 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire municipalité de Saint-Priest-des-Champs (2 pages) Page 95

63-2021-05-17-00011 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire municipalité du Mont-Dore (2 pages) Page 98

63-2021-05-17-00012 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire PFG Chamalières (2 pages) Page 101

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2021-06-22-00001 - Arrêté portant modification d'habilitation funéraire PF COLON Rochefort-Montagne (2 pages) Page 104

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-06-18-00003 - AP portant retrait de l'arrêté préfectoral N°20210795 du 11 mai 2021 désignant un immeuble susceptible d'être présumé sans maître situé sur le territoire de la commune de Saint-Vincent (2 pages) Page 107

63-2021-06-18-00007 - Arrêté abrogeant l'arrêté portant surclassement démographique de la commune de Cournon-d'Auvergne (2 pages)	Page 110
63-2021-06-18-00006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°1600775 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme pour l'encaissement des permis de chasse (2 pages)	Page 113
63-2021-06-18-00002 - Autorisation de pénétrer en propriétés privées Agglo Pays d'Issoire (4 pages)	Page 116
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2021-06-07-00004 - AP portant autorisation Coupe du Monde E-BIKE Enduro et Championnat de France E-VTT Enduro - Super-Besse (16 pages)	Page 121
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2021-06-18-00010 - Avis CDAC 148- Leroy Merlin - Clermont-Fd (63100) (5 pages)	Page 138
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers	
63-2021-06-18-00008 - Arrêté n°2021-266 portant modification de l'arrêté n°2020-312 du 8 octobre 2020 - nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers (2 pages)	Page 144
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2021-06-16-00002 - Arrêté 20211154 du 16 06 2021 modification CODEI-CODE-CDIAE (4 pages)	Page 147
63-2021-06-21-00001 - Arrêté SAP63 6320210621005 (4 pages)	Page 152
63-2021-06-17-00002 - Arthur FILLIAS rejet déclaration (2 pages)	Page 157
63-2021-06-21-00003 - go part modification déclaration sap (2 pages)	Page 160
63-2021-06-17-00001 - ORALAB rejet déclaration (2 pages)	Page 163
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2021-06-11-00008 - Arrêté 20211159 portant autorisation aux sapeurs pompiers professionnels ou volontaires et les secouristes des AASC à réaliser le prélèvement pour détection du SARS-CoV-2 (4 pages)	Page 166
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
63-2021-05-11-00010 - Arrêté [??] relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition [??] d'espèces protégées [??] Bénéficiaire : Fédération Départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 171
63-2021-04-28-00008 - Arrêté [??] Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place [??] d'espèces animales protégées [??] Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO (4 pages)	Page 175

63-2021-04-27-00003 - Arrêté ?? Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place ?? d espèces animales protégées ?? Bénéficiaire : Bureau d études SYMBIOS (4 pages)	Page 180
63-2021-05-17-00009 - Arrêté ?? Valant dérogation pour le transport, l exposition et l utilisation de spécimens ?? d espèces animales protégées ?? Bénéficiaire : Bureau d études ACER CAMPESTRE (5 pages)	Page 185
63-2021-05-06-00005 - Arrêté n° ?? Portant modification des dispositions de l arrêté préfectoral 63-2020-02-04-007 du 4 février 2020 ?? Valant dérogation pour la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm ?? et d autres espèces cavicoles ?? Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d Auvergne (2 pages)	Page 191
63-2021-04-14-00012 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ?? Autorisant la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces protégées ?? Bénéficiaire : Bureau d études Mosaïque-Environnement (4 pages)	Page 194
63-2021-05-12-00036 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ?? Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place ?? d espèces animales protégées (Apollon) ?? Et autorisation de prélèvement au titre du règlement des réserves naturelles nationales ?? de Chastreix-Sancy et de la Vallée de Chaudesfour ?? Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d Auvergne (4 pages)	Page 199
63-2021-05-06-00004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ?? Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place ?? d espèces animales protégées (insectes) ?? Bénéficiaire : Conservatoire d Espaces Naturels d Auvergne (4 pages)	Page 204
63-2021-05-06-00003 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ?? Valant dérogation pour la capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales ?? protégées (amphibiens) ?? Bénéficiaire : Conservatoire d Espaces Naturels d Auvergne (4 pages)	Page 209

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00009

Renouvellement de l'arrêté portant agrément
Corum Saint-Jean



Pole Hébergement Logement Solidarités
Service Politiques Sociales du Logement
Affaire suivie par :
Catherine PIAZZON
Tél : 04 15,39,70;54
catherine.piazzon@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 16 juin 2021

NOTE

à Madame la Secrétaire Générale

Sous-couvert de Mme Hélène ROY-MARCOU
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Objet : Renouvellement de l'arrêté portant agrément à l'association Corum Saint Jean

PJ : Arrêté de renouvellement de l'agrément à l'association Corum Saint Jean du 16/12/2015

L'association Corum Saint Jean a sollicité, le 22 avril 2021, le renouvellement des agréments pour les activités qu'elle exerce, dans le département du Puy-de-Dôme, au titre :

- de l'intermédiation locative et de gestion sociale : la location, et la gestion de résidences sociales,
- de l'ingénierie sociale, financière et technique : l'accompagnement social, la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées, et la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

L'association Corum Saint Jean a forgé son expérience dans les 125 ans de son histoire au service des jeunes adultes et des jeunes en phase d'insertion sociale et professionnelle.

Fidèle à ses valeurs, le Corum Saint Jean a bâti sa notoriété dans 3 domaines :

- Le logement : point d'ancrage commun de toute l'offre de services proposés aux jeunes, il sert de base d'élaboration du parcours résidentiel. De toutes natures, de toutes durées, ces parcours logement sont renforcés par l'offre de services complémentaires.
- La restauration : l'impérieuse nécessité pour le résident d'être en « état » physique de faire face aux contraintes de son parcours de vie. Le Corum Saint Jean accorde une importance toute particulière à la question de l'alimentation en proposant des formules ou des moyens pour permettre à chacun de se nourrir et de se maintenir en forme physique.
- L'accompagnement : moyen nécessaire à la réussite de l'insertion des jeunes, l'accompagnement proposé se veut complémentaire à ceux de la famille, des lieux de formation, de l'entreprise, des associations ou le jeune puise les éléments de sa construction personnelle.

Particulièrement implanté en cœur de ville, l'association Corum Saint Jean a mis en œuvre un plan de développement pour élargir son offre de logement dans le département du Puy-de-dôme et en particulier dans l'agglomération de Clermont Auvergne Métropole en proposant :

- 5 foyers de jeunes travailleurs : 314 lits en logement chambre, studio, colocation
- 1 résidence sociale implantée dans le quartier Saint-Jacques : 10 lits
- 1 résidence étudiants (Chavarot) : 108 lits en chambre
- 1 résidence des alternants dans les Combrailles : 80 lits à Saint-Georges de Mons
- 1 service de location de logements diffus en sous location ou en bail glissant.

Ces moyens ont été complétés durant les 4 dernières années par la mise en place d'un service habitat – alternants à Saint Eloy les Mines, dispositif organisé par le Corum Saint Jean et dont la Mairie a repris la gestion en septembre 2020.

De plus, tout en étant fortement ancré sur ses valeurs et sa volonté de s'adresser au public jeune, l'association a conduit depuis 2010 un vaste projet de réhabilitation des résidences existantes et de développement.

Enfin l'association Corum Saint Jean est adhérente à l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ).

Après examen des critères d'analyse, il apparaît que l'association Corum Saint Jean est une structure qui répond à un objectif d'intérêt général. Elle a un fonctionnement démocratique et respecte les principes de transparence financière.

Aussi, il convient de renouveler les agréments de l'association Corum Saint Jean pour les activités mentionnées ci-dessus.

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

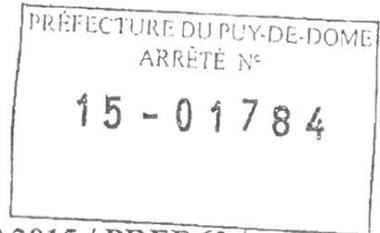


Helène ROY-MARCOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2015 / PREF 63 /

**Portant agrément de l'association
CORUM SAINT JEAN
au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction
et de l'habitation
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de
l'habitation**

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier reçu le 21 octobre 2015 du représentant légal de l'association CORUM SAINT JEAN, déclaré complet le 23 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

Cité administrative - 2 rue Pélissier - CS 40159 - 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél : 04.73.14.76.00 - Télécopieur : 04.73.14.76.01
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association CORUM SAINT-JEAN, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 17 rue Gaultier de Biauzat à Clermont-Ferrand, est agréée pour l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2^o) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré.

ARTICLE 2 :

L'association CORUM SAINT-JEAN est agréée également pour l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3^o) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.
- o La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1.

ARTICLE 3 :

L'agrément est délivré, à compter du 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 DEC. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Henry SUQUET

**PREFECTURE DE REGION
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

Nom et adresse de l'organisme demandant l'agrément :

**CORUM SAINT JEAN
17 Rue Gaultier de Biauzat
63000 CLERMONT FERRAND**

**Demande de renouvellement de l'agrément
« Ingénierie sociale, financière et technique »**

(Extrait de l'article R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation)

Cocher les cases correspondant aux activités pour lesquelles l'agrément est demandé.

- a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

A ce titre, les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 et à l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que ceux qui participent au dispositif de l'article L.345-2 du même code sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L.365-3 pour les activités qu'ils exercent.

Cité Administrative - 2 rue Pélissier CS 40159 - 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél. : 04 73 14 76 00 - Télécopieur : 04 73 14 76 01

- c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable
- d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées
- e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

L'organisme **CORUM SAINT JEAN** sollicite l'agrément « **ingénierie sociale, financière et technique** » sur le(s) territoire(s) suivant(s) : *(indiquer le nom du ou des départements concernés) :*

Puy de Dôme (63)

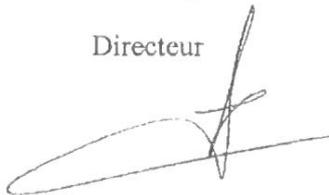
Les agréments sollicités ci-dessus ont fait l'objet d'une validation par le conseil d'administration de l'association Corum Saint Jean en date du 23 septembre 2020.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2020

Nom, prénom, qualité et signature du représentant légal de l'organisme

Dominique MOUSSIÈRE

Directeur



**PREFECTURE DE REGION
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**SERVICE POLITIQUES SOCIALES
DU LOGEMENT**

Nom et adresse de l'organisme demandant l'agrément :

**CORUM SAINT JEAN
17 Rue Gaultier de Biauzat
63000 CLERMONT-FERRAND**

**Demande de renouvellement de l'agrément
« Intermédiation locative et gestion locative sociale »**

(Extrait de l'article R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation)

Cocher les cases correspondant aux activités pour lesquelles un agrément est demandé.

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2

Cité Administrative – 2 rue Pélissier CS 40159 – 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél : 04 73 14 76 00 – Télécopieur : 04 73 14 76 01

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Les organismes exerçant les activités de maîtrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L.365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

L'organisme **CORUM SAINT JEAN** sollicite l'agrément « **intermédiation locative et gestion locative sociale** » sur le(s) territoire(s) suivant(s) : (indiquer le nom du ou des départements concernés) :

Puy de Dôme (63)

Les agréments sollicités ci-dessus ont fait l'objet d'une validation par le conseil d'administration de l'association Corum Saint Jean en date du 23 septembre 2020.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2020

Nom, prénom, qualité et signature du représentant légal de l'organisme

Dominique MOUSSIÈRE

Directeur



Cité Administrative - 2 rue Péjissier CS 40159 - 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
Tél. : 04 73 14 76 00 - Télécopieur : 04 73 14 76 01



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

20211195

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'agrément de l'association CORUM SAINT JEAN

**au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction
et de l'habitation
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté numéro 15-01784 du 16 décembre 2015, publié au Recueil des actes administratifs, portant renouvellement de l'association CORUM SAINT JEAN pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Vu la demande du 22 avril 2021 du représentant légal de l'association CORUM SAINT JEAN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de son agrément, l'organisme remplit les conditions fixées aux articles R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association CORUM SAINT JEAN, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 17 Rue Gauthier de Biauzat à Clermont-Ferrand, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré.

ARTICLE 2 :

L'association CORUM SAINT JEAN est agréée également pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R 365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du Code de la sécurité sociale
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L 421-1, au onzième alinéa de l'article L 422-2 ou au 6° de l'article L 422-3 du Code de la construction et de l'habitation
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63 000 CLERMONT-FERRAND – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

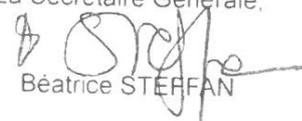
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2021

P/ Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STÉRFAN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-06-01-00006

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de l' ESSONNE et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} avril 2021.

Entre la **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne** représentée par Mme Annie CHOQUET, directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le

contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à EVRY - COURCOURONNES

Le 1^{er} Juin 2021

Le délégant

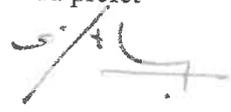
Annie CHOQUET



Direction départementale de l'Emploi,
Du Travail et des Solidarités de l'Essonne

OSD par délégation du Préfet de l'Essonne
en date du 1^{er} avril 2021

Visa du préfet



Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme



Visa du préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-27-00003

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'AISNE et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne**, représentée par M Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

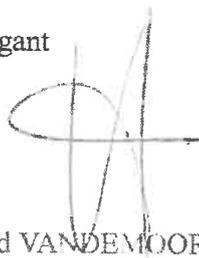
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Laon

Le 27 mai 2021

Le délégant



Bertrand VANDEMOORTELE
Directeur départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Aisne.

OSD par délégation du Préfet de l'Aisne
en date du 8 avril 2021.

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques

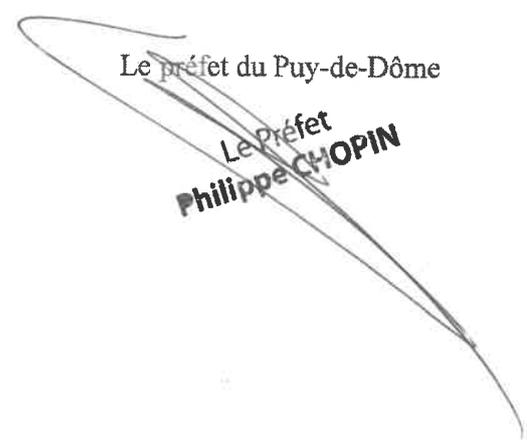
Direction départementale des finances
publiques du Puy-de-Dôme

Le préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY

Le préfet du Puy-de-Dôme



Le préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-15-00006

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'HERAULT et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 mars 2021

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**, représentée par Monsieur Richard LIGER, directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

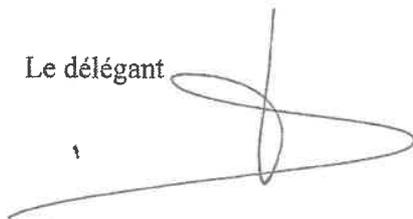
assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 15 avril 2021

Le délégant



Richard Lion

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
de l'Hérault

OSD par délégation du Préfet de l'Hérault
en date du 31 mars 2021

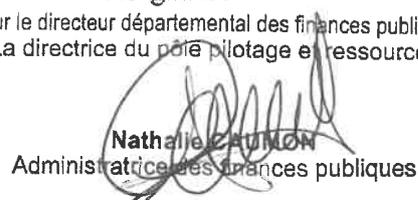
Visa du préfet



Jacques WITKOWSKI

Le délégataire

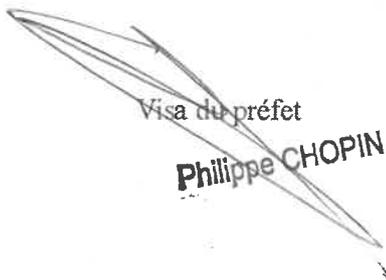
Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie CHAUVION
Administratrice des finances publiques

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-04-00008

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de l'INDRE ET LOIRE et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète en date du 1^{er} avril 2021 .

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités représentée par Monsieur Xavier GABILLAUD, directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à TOURS

Le 04/05/2021

Le délégant

**Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Xavier GABILLAUD

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Indre et Loire**

**OSD par délégation de la préfète d'Indre-et-Loire
en date du 01/04/2021**

Visa de la préfète

Le délégataire

**Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources**

Nathalie GAZIMON

**Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques du Puy-de-Dôme**

Visa du préfet

**Le Préfet
Philippe CHOPIN**

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-06-08-00006

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la HAUTE SAVOIE et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 7 avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**, représentée par Madame Chrystèle Martinez, directrice, désignée sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Annecy*

Le *8 Juin 2021*

Le délégrant

~~Chrystèle Martinez,~~

~~Directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Haute-Savoie
OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie
en date du 7 avril 2021~~

~~Le préfet de la Haute-Savoie,~~

~~Alain ESPINASSE~~

~~Visa du préfet~~

Le délégataire



Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet


Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-06-08-00005

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la MANCHE et la DDFIP 63

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22 Avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**, représentée par Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice désignée sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Madame Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- | j.c. - Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- | d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- | b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à SAINT-LO

Le 8 / 06 / 2021

Le délégant

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Directrice

Ghislaine BORGALLI-LASNE



le délégataire

Direction départementale des finances
publiques du Puy-de-Dôme
Directrice du pôle pilotage et ressources
Directrice

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques



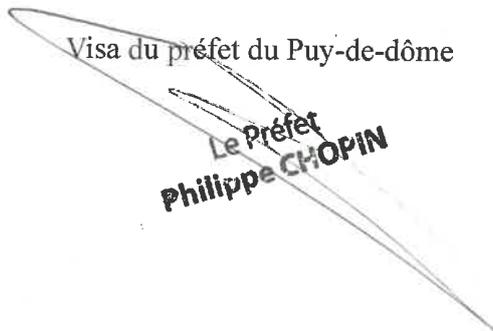
Visa du préfet de la Manche

Gérard GAVORY



Visa du préfet du Puy-de-dôme

Le Préfet
Philippe CHOPIN



63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-27-00004

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la MOSELLE et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Moselle en date du 08 avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle**, représentée par madame Martine Artz, directrice départementale désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Metz

Le 27 avril 2021

Le délégant
Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Moselle,
La directrice départementale,

Le délégataire
Direction départementale des finances publiques du
Puy-de-Dôme



Martine Artz
OSD par délégation du préfet de la Moselle
en date du 08 avril 2021

Visa du préfet
Le préfet,



Laurent Touvet

Visa du préfet



Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-06-03-00004

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la SOMME et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 mars 2021

Entre la **direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**, représentée par M. Daniel RAMELET, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**déléataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ,

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à AMIENS

Le 3 Juin 2021

Le délégant

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités

Daniel RAMELET

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

OSD par délégation de Mme la Préfète de la Somme
en date du 31 mars 2021

La Préfète

Muriel Nguyen

Le Préfet

Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-31-00016

Convention de délégation entre la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités du Rhone et la DDFIP 63



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 31 mars 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**, représentée par madame Christel BONNET, directrice départementale, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon

Le 31/05/2021

Le délégant
La directrice départementale

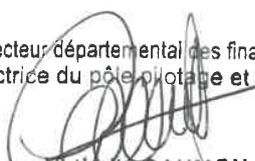


Christel BONNET

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Nathalie GAUMON
Direction départementale des finances publiques
du Puy-de-Dôme

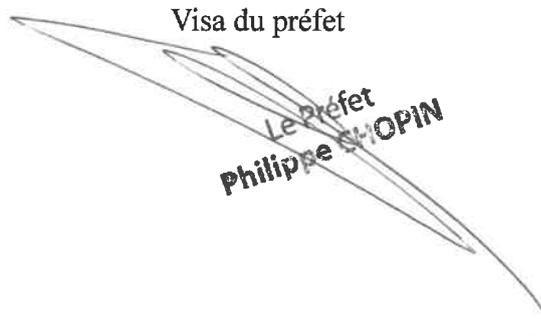
OSD par délégation du Préfet du Rhône
en date du 31 mars 2021

Visa du préfet



La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

Visa du préfet



Le préfet
Philippe STOPIN

[Faint, illegible text]

[Handwritten signature]

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-05-19-00002

Convention de délégation entre le Secrétariat
général commun départemental de MAINE ET
LOIRE et la DDFIP 63



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 janvier 2021.

Entre le **secrétariat général commun départemental (SGCD) de Maine-et-Loire**, représenté par Mme Séverine D'OUINCE, directrice, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à *Angers*

Le *19 Mai 2021*

Le délégant

**Secrétariat Général Commun
départemental de Maine-et-Loire,
La directrice**

Séverine D'OUINCE
ordonnateur secondaire déléguée par
délégation du Préfet de Maine-et-Loire en
date du 8 janvier 2021

Le délégataire

**Direction départementale des finances
publiques du Puy-de-Dôme,
La directrice du pôle pilotage et ressources,**

Nathalie CAUMON

Visa du préfet de Maine-et-Loire

Pierre ORY

Visa du préfet du Puy-de-Dôme

Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-06-15-00002

délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service des
impôts des particuliers et des entreprises
d'ISSOIRE

DS DAJ 2021-12

Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme
Pôle fiscalité, division des affaires juridiques, 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

.../...

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige NEDELEC, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MISSONNIER, inspectrice divisionnaire, chargée de mission auprès du responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mme Christine DURANTEL, inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service..../...

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean Michel BORDEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Yves DEBITON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Annick PIOTET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Laurence SERRE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Marie-Pierre GLAINE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Bruno REUGE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros

.../...

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie BARBECOT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Christelle CHALLEIX.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Lydie MALLARET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Anne-Marie SABATIER	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Stéphane VEYSSEYRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Jean-marc CATIGNOL	Agent principal	2 000 €	
Cyrille CHAUTARD	Agent principal	2 000 €	
Marylise BRUNET	Agent	2 000 €	2 000 €
Aurélie SANSON-LIOT	Agent principal	2.000 €	
Emmanuelle VIVIER	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 15 juin 2021

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoire,



Thierry DUVERT

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-06-21-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur
Départemental de la Protection des Populations
du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs

ARRÊTÉ DDPP/DIR n°21/113
portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,**

- Vu le code du commerce ;**
- Vu le code de la consommation ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code des marchés publics ;**
- Vu le code de la route ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu le code du tourisme ;**
- Vu le code du travail ;**
- Vu le code de la voirie routière ;**
- Vu le code de la sécurité intérieure ;**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;**
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;**
- Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;**
- Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;**
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;**
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015092-0013 du 2 avril 2015 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département du Puy-de-Dôme ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210248 du 12 février 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE Directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP/DIR n°21/41 du 23 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211199 du 18 juin 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 2021, le service vétérinaire de la santé et de la protection animales et de l'environnement est scindé en deux entités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand TOULOUSE, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 20210248 du 12 février 2021.

ARTICLE 2 :

M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n°20211199 du 18 juin 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- M. Jean-Baptiste GUITTARD, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire de la Santé et de la Protection Animales, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,j,k,l,n) ;
- Mme Marie PINASSEAU, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, inspectrice mutualisée pharmacie vétérinaire et expérimentation animale, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (h, j et n) ;
- Mme Marie-Céline GINESTET, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Cheffe du Service de la Protection de l'Environnement, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (g,h,i,l,m) ;
- M. Christophe SOUCHE, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l,n) ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SOUCHE, à Mme Alexandra ROMAIN, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l,n) ;
- Mme Alexandra ROMAIN, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (j et n) ;
- Mme Frédérique DEMOTA, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, responsable de la mission certification aux exportation et aux échanges, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (j et n) ;

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2^{ème} classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;

➤ en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE LOC'H, à M. Xavier NICOLLE, Inspecteur de la CCRF, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;

➤ en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES, à M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, chef du pôle éducation routière pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 et 123 ;

- M. José CABRERA, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, chef du pôle sécurité routière pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéas 122 ;

- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, adjoint au chef de pôle sécurité routière pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 122 ;

- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, alinéa 122.

ARTICLE 3 :

Sont exclus des délégations données aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attributions de subventions ou prêts de l'État aux collectivités locales, hormis dans le domaine de la sécurité routière ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire à l'exception des arrêtés concernant la police de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du code de la route ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le Préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, départementales, aux parlementaires et conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DDPP/DIR n°21/41 du 23 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint du Puy-de-Dôme et les agents visés au présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2021

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations,

Bertrand TOULOUSE

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-10-00003

Arrêté n° 2001/178 bis relatif à la prorogation du
document d'aménagement
de la forêt sectionale du Suc 2021 / 2024
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 15,07 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 10/06/2021

ARRÊTÉ n° 2001/178 bis

**relatif à la prorogation du document d'aménagement
de la forêt sectionale du Suc
2021 / 2024**

**Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 15,07 ha**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/178 du 28 décembre 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale du Suc pour la période 2001-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302040 "Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon" validé en date du 10 novembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grandrif en date du 28 novembre 2020 donnant son accord à la prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 " rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du Nord et de l'Arzon" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Grandrif compte huit forêts sectionales. Toutes sont dotées d'un document d'aménagement avec des durées de validité allant de 2020 à 2030. Afin de regrouper la révision de cinq des aménagements de la commune, il est proposé de proroger l'aménagement de la forêt sectionale du Suc sur la période 2021-2024. La modification apportée à l'aménagement initial concerne uniquement le programme de coupes.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001/178 du 28 décembre 2001 est modifié comme suit :

Pendant une durée de 4 ans (2021 - 2024), la forêt sera traitée en futaie irrégulière sur 3,01 ha, susceptibles de production ligneuse, et parcourue par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, programmée en 2022.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-10-00004

Arrêté n° 2002/70 bis relatif à la prorogation du
document d'aménagement de la forêt
sectionale du Suc et les Pradeaux commune de
Grandrif 2021 / 2024

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 50,89 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 10/06/2021

ARRÊTÉ n° 2002/70 bis

**relatif à la prorogation du document d'aménagement
de la forêt sectionale du Suc et les Pradeaux commune de Grandrif
2021 / 2024**

**Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 50,89 ha**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/70 du 8 avril 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale du suc et les pradeaux pour la période 2001-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grandrif en date du 28 novembre 2020 donnant son accord à la prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Grandrif compte huit forêts sectionales. Toutes sont dotées d'un document d'aménagement avec des durées de validité variable allant de 2020 à 2030. Afin de regrouper la révision de cinq des aménagements sur la commune, il est proposé de proroger l'aménagement de la forêt sectionale du Suc et des Pradeaux sur la période 2021-2024. La modification apportée à l'aménagement initial concerne uniquement le programme des coupes.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002/70 du 8 avril 2002 est modifié comme suit :

Pendant une durée de 4 ans (2021 - 2024) , la forêt sera traitée en amélioration sur 50,89 ha qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, par des coupes programmées en 2022 et 2024.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies


Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-10-00005

Arrêté n° 2002/70 bis relatif à la prorogation du
document d'aménagement de la forêt
sectionale du Suc et les Pradeaux commune de
Grandrif 2021 / 2024

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 50,89 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 10/06/2021

ARRÊTÉ n° 2003/49 bis

**relatif à la prorogation du document d'aménagement
de la forêt sectionale de l'Hôpital
2022 / 2029**

**Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 73,28 ha**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2003/49 en date du 31 mars 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de l'Hôpital pour la période 2002-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2020/09-01 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302039 "rivières à moules perlières du bassin de la Dolore" validé en date du 14 décembre 2015 ;
- Vu** l'accord par le maire de la commune de Chambon-sur-Dolore en date du 5 novembre 2020 à la prorogation de l'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 " rivières à moules perlières du bassin de la Dolore" ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Chambon-sur-Dolore compte dix forêts sectionales, dont neuf sont dotées d'un document d'aménagement valide jusqu'en 2029. Afin de regrouper la révision de l'ensemble des

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

aménagement de la commune, il est proposé de proroger l'aménagement de la forêt sectionale de l'Hôpital sur la période 2022-2029. La modification apportée à l'aménagement initial concerne uniquement le programme des coupes.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003/49 du 31 mars 2003 est modifié comme suit :

Pendant une durée de 8 ans (2022 - 2029), la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 51,11 ha, dont 10,78 ha susceptibles de production ligneuse et parcouru par des coupes programmées en 2022, 2025 et 2027 ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 13,70 ha, dont 13,38 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes programmées en 2022 et 2025 ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies


Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-10-00006

Arrêté n° FR84-681 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
sectionale de Molliachon de 2012 à 2030

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 96,11 ha

Révision d'aménagement forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon, le

10/06/2021

ARRÊTÉ n° FR84-681

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt sectionale de Molliachon de 2012 à 2030
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 96,11 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Molliachon pour la période 1997 à 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté régional du n°2021-01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grandrif en date du 28 novembre 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 25 mars 2021 ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Molliachon (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 96,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 89,51 ha, actuellement composée d'épicéa commun (95 %) et de sapin pectiné (5 %), 6,60 ha sont non boisés (zones humides).

La surface boisée est en totalité en sylviculture, elle sera traitée en futaie régulière.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (59,50 ha), l'épicéa commun (30,01 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030)

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 6,43 ha susceptibles de production ligneuse au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 89,68 ha, dont 83,08 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 7 ans en fonction de l'état des peuplements ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements. Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture du département du Puy de Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Hélène HUE

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-06-10-00007

Arrêté n°FR84-693 relatif à l'approbation du
document d'aménagement de la forêt
départementale du bois de Louchadière de 2021
à 2040

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 7,80 h



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon, le 10/06/2021

ARRÊTÉ n°FR84-693

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt départementale du bois de Louchadière de 2021 à 2040
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 7,80 ha**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L632-1 à L632-3 et D642-11 à D642-28 du Code du Patrimoine ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté DRAAF n°2021-01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 19 mars 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations des sites classés ;
- Vu l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 novembre 2020 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;
- Vu le dossier d'aménagement déposé le 15 mai 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites classés et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale du bois de Louchadière (Puy de Dôme), d'une contenance de 7,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 7,21 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (50 %), sapin pectiné (5%), divers feuillus (25 %) et hêtre (20%). 0,59 ha sont non boisés (anciennes carrières).

La surface boisée est constituée de 5,82 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière, le reste de la surface boisée, soit 1,39 ha correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le mélèze d'Europe (5,82 ha). Les autres essences seront maintenues v/s favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5,82 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,39 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,59 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

500 ml de piste forestière seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,


Hélène HUE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-17-00010

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire municipalité de
Saint-Priest-des-Champs



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210842

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire des services de la municipalité de Saint-Priest-des-Champs (63640) ;
- VU la demande par laquelle M. Bernard FAVIER, maire de Saint-Priest-des-Champs, sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la municipalité du SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS (63640) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0025.**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cédex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-17-00011

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire municipalité du Mont-Dore



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210843

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire des services de la municipalité du MONT-DORE (63240) ;
- VU la demande par laquelle M. Sébastien DUBOURG, maire du Mont-Dore, sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la municipalité du MONT-DORE (63240) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnels et des objets de prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

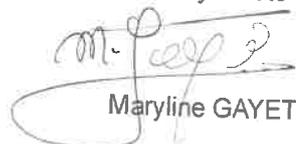
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0014**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** à compter du 8 mai 2021.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-17-00012

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire PFG Chamalières



20210841

**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » situé 16 rue des Farges à Chamalières (63400) ;
- VU la demande par laquelle M. Frédéric RAVET représentant légal dudit établissement sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 16 rue des Farges – 63400 Chamalières, dont le responsable légal est Monsieur Frédéric RAVET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0016**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 19 mai 2021.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-22-00001

Arrêté portant modification d'habilitation
funéraire PF COLON Rochefort-Montagne



**ARRÊTÉ N°
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-01685 du 2 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Daniel COLON située route de Bordas – 63210 Rochefort-Montagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-02296 du 20 décembre 2019 portant autorisation de création d'une chambre funéraire route de Bordas à Rochefort-Montagne
- VU le rapport établi le 11 mai 2021 par l'agence APAVE de Clermont-Ferrand attestant de la conformité de la chambre funéraire ;
- VU la demande par laquelle M. Daniel COLON, gérant de l'entreprise sollicite la modification de l'habilitation susvisée ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

L'arrêté n° 15-01685 du 2 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'entreprise Daniel COLON sise route de Bordas à Rochefort-Montagne (63210) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-0021.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **2 décembre 2021**.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00003

AP portant retrait de l'arrêté préfectoral
N°20210795 du 11 mai 2021 désignant un
immeuble susceptible d'être présumé sans
maître situé sur le territoire de la commune de
Saint-Vincent



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211192

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**Arrêté portant retrait
de l'arrêté préfectoral n°20210795 du 11 mai 2021
désignant un immeuble susceptible d'être présumé sans maître
situé sur le territoire de la commune de Saint-Vincent**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20210795 du 11 mai 2021 désignant un immeuble susceptible d'être présumé sans maître situé sur le territoire de la commune de Saint-Vincent ;

Vu les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques établies par le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme adressées le 6 avril 2021 au préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que suite à une erreur d'exploitation de données, les services de la direction départementale des finances publiques ont fait figurer malencontreusement le bien cadastré A 527, situé sur la commune de Saint-Vincent, dans la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître en l'absence de propriétaire connu ;

Considérant que le bien précité est en fait en indivision entre deux propriétaires connus ;

ARRÊTE

Article 1er – l'arrêté préfectoral n°20210795 du 11 mai 2021 désignant un immeuble susceptible d'être présumé sans maître situé sur le territoire de la commune de Saint-Vincent est retiré.

Article 2 – M le Sous-préfet d'Issoire et M le Maire de SAINT-VINCENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JUIN 2021**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00007

Arrêté abrogeant l'arrêté portant surclassement
démographique de la commune de
Cournon-d'Auvergne



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211191

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**ARRÊTÉ
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PORTANT SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNE DE COURNON D'Auvergne**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2151-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/03885 du 1^{er} décembre 2004 portant surclassement démographique de la commune de Cournon d'Auvergne au titre du classement de certains quartiers en zone urbaine sensible ;

Considérant que les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville se sont substitués légalement aux zones urbaines sensibles à compter du 1^{er} janvier 2015, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 sus-mentionné ;

Considérant que la commune de Cournon d'Auvergne compte, à la date du présent arrêté, plus de 20 000 habitants et que, de ce fait, un surclassement dans la strate de population comprise entre 20 000 et 40 000 habitants est devenu sans objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 04/03885 du 1^{er} décembre 2004 portant surclassement démographique de la commune de Cournon d'Auvergne au titre du classement de certains quartiers en zone urbaine sensible est abrogé.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cournon d'Auvergne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 JUIN 2021**
Le Préfet,


Philippe CHOPIN

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00006

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°1600775 portant institution d'une régie de
recettes auprès de la fédération départementale
des chasseurs du Puy-de-Dôme pour
l'encaissement des permis de chasse



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211198

**ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté n°16 00775 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme pour
l'encaissement des permis de chasse**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2008-277 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- Vu** l'arrêté n°16-00775 du 18 avril 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme pour l'encaissement des permis de chasse ;
- Vu** l'arrêté n°2020-2528 du 30 décembre 2020 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et de son suppléant auprès de la Fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par :

" La régie n'encaisse plus de numéraire, l'encaisse en numéraire et le fonds de caisse de 250 € sont supprimés. Le montant maximum autorisé de l'encaisse sur le compte DFT de la régie est fixé à 700000 € " .

Article 2 – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par :

"Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie FDC 63 ». La régisseuse effectue le reversement de son encaisse constituée par l'ensemble des recettes perçues durant le mois par des ordres de virements mensuels auprès des services de la DDFIP 63 pour reversement aux différents bénéficiaires. Ces ordres de virement sont accompagnés des pièces justificatives obligatoires."

Article 3 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques du département du puy-de-Dôme et le président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 JUIN 2021

Le Préfet,

Philippe CHORIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00002

Autorisation de pénétrer en propriétés privées
Agglo Pays d'Issoire



ARRÊTÉ N° 20211188

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour la réalisation d'un diagnostic des milieux aquatiques
dans le cadre de
l'élaboration du contrat territorial unique**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **7 juin 2021** par laquelle le président de la Communauté d'Agglomération, Agglo Pays d'Issoire, demande l'autorisation, pour la cellule d'animation du contrat territorial, de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial unique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Durant la phase de diagnostic des milieux aquatiques dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial, les animateurs techniques de l'Agglo Pays d'Issoire, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées concernées, sur la période allant de juin 2021 à décembre 2023, sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Pourront notamment intervenir les personnes dont les noms suivent :

- M. Aurélien GRANDPIERRE,
- M. Maxime TREBUCHON.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par Agglo Pays d'Issoire, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, Agglo Pays d'Issoire devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et de la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge d'Agglo Pays d'Issoire ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président d'Agglo Pays d'Issoire.

Copie en sera également adressée aux maires des communes concernées qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

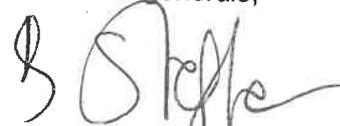
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président d'Agglo Pays d'Issoire, les maires des communes concernées, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

18, boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Liste des communes du Puy de Dômes concernées par le contrat territorial unique

NOM DES COMMUNES	CODE INSEE	NOM DES COMMUNES	CODE INSEE
VIC-LE-COMTE	63457	VODABLE	63466
LA CHAPELLE-MARCOUSSE	63087	TOURZEL-RONZIERES	63435
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63038	CHIDRAC	63109
VICHEL	63456	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	63367
BROUSSE	63056	CHASSAGNE	63097
LAMONTGIE	63185	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND	63303
SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	63340	LE BROC	63054
VARENNES-SUR-USSON	63444	BANSAT	63029
GRANDEYROLLES	63172	AIX-LA-FAYETTE	63002
CHAMPEIX	63080	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	63449
YRONDE-ET-BURON	63472	MONT-DORE	63236
DAUZAT-SUR-VODABLE	63134	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	63401
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE	63411	NESCHERS	63250
PESLIERES	63277	LUDESSE	63199
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	63145	ESTEIL	63156
SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	63389	LE BREUIL-SUR-COUZE	63052
LA CHAPELLE-SUR-USSON	63088	BRENAT	63051
SAINT-GENES-LA-TOURETTE	63348	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS	63375
CHALUS	63074	USSON	63439
PARDINES	63268	SAINT-REMY-DE-CHARGNAT	63392
ISSOIRE	63178	JUMEAUX	63182
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	63352	TERNANT-LES-EAUX	63429
OLLOIX	63259	BOUDES	63046
PERRIER	63275	SAINT-VINCENT	63403
MAZOIRES	63220	MADRIAT	63202
SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	63337	GIGNAT	63166
ECHANDELYS	63142	SAINT-GERVAZY	63356
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63119	CLEMENSAT	63111
SAINT-JEAN-EN-VAL	63366	MEILHAUD	63222
SAINTE-CATHERINE	63328	ANTOINGT	63005
MONTPEYROUX	63241	BERGONNE	63036
COUDES	63121	PIGNOLS	63280
CHADELEUF	63073	SALLEDES	63405
COURGOUL	63122	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	63365
CRESTE	63127	LA GODIVELLE	63169
SAINT-HERENT	63357	CHAMBON-SUR-LAC	63077
VILLENEUVE	63458	SAINT-DIERY	63335
COLLANGES	63114	MANGLIEU	63205
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	63079	MAREUGHEOL	63209
ANZAT-LE-LUGUET	63006	SAINT-GERMAIN-L'HERM	63353
RENTIERES	63299	FOURNOLS	63162
ARDES	63009	AUZAT-LA-COMBELLE	63022
APCHAT	63007	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF	63442
SOLIGNAT	63422	SAUXILLANGES	63415
VALBELEIX	63440	AUGNAT	63017
SAINT-BABEL	63321	NONETTE-ORSONNETTE	63255
SAINT-NECTAIRE	63380	VERRIERES	63452
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	63376	SAURIER	63409
ISSERTEAUX	63177	SAINT-FLORET	63342
SAULZET-LE-FROID	63407	COMPAINS	63117
AUZELLES	63023	LES PRADEAUX	63287
SUGERES	63423	ORBEIL	63261
SAINT-PIERRE-COLAMINE	63383	PARENTIGNAT	63270
MUROL	63247	SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE	63330
MONTAIGUT-LE-BLANC	63320	AULHAT-FLAT	63160
VERNET CHAMEANE	63580	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE	63313

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-07-00004

AP portant autorisation Coupe du Monde E-BIKE
Enduro et Championnat de France E-VTT Enduro
- Super-Besse

ARRETÉ N°SPI-2021-042
autorisant la
«Coupe du Monde E-Bike Enduro et Championnat de France E-VTT Enduro»
les samedi 26 et dimanche 27 juin 2021

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** les décrets du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2021-001 du 22 janvier 2021 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 21 DG 004 du 19 janvier 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par le Moto Club des As, organisateur, représenté par Monsieur Jean RENAULT et la Sté PHA/Claude Michy, organisateur technique, représentée par M. Claude MICHY, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve motorisée **les samedi 26 et dimanche 27 juin 2021 dénommée «Coupe du Monde E-BIKE Enduro et Championnat de France E-VTT Enduro»** sur le domaine de ski de Super-Besse sur la commune de Besse et St-Anastaise suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- **VU** l'avis favorable du maire de Besse et St Anastaise ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 20 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : Le Moto Club des As représenté par Monsieur Jean RENAULT, organisateur, et la Sté PHA/Claude Michy, représentée par M. Claude MICHY, organisateur technique sont autorisés à organiser une épreuve motorisée les samedi 26 et dimanche 27 juin 2021 dénommée «**Coupe du Monde E-BIKE Enduro et Championnat de France E-VTT Enduro**» sur le domaine de ski de Super-Besse sur la commune de Besse et St-Anastaise.

Article 2 : Présentation de l'évènement

A cette occasion seront organisées différentes compétitions de VTT AE (VTT à Assistance Electrique), dont une manche de Coupe du Monde comptant pour le Championnat FIM E-BIKE Enduro et une manche de Championnat de France comptant pour le Championnat FFM E-VTT Enduro.

La Coupe du monde FIM E-BIKE Enduro est une compétition individuelle réservée au VTT à Assistance Electrique dont l'itinéraire est composé d'un parcours de liaison et de spéciales chronométrées (format Enduro).

Le parcours doit comporter 3 tours d'environ 25 km (spéciales comprises) pour les catégories E-Pro et Elite et 2 tours pour la catégorie National.

Sur les spéciales, les passages les plus difficiles pourront faire l'objet d'un itinéraire simplifié, lequel devra nécessairement être plus long en temps pour les concurrents qui l'empruntent.

Article 3 : Mesures de Sécurité

L'organisation technique de cette manifestation se déroule exclusivement au coeur de la station de Super-Besse (plan de l'organisation joint au présent arrêté).

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Article 3 : Secours :

- 1 médecin, Dr Lespiaucq
- 1 ambulance Assistance 63 avec leur équipage
- 1 ambulance de Secouriste 63 avec leur équipage

- Chaque zone sera surveillée par au moins 2 commissaires de zone, qualifiés FFM

Les secours devront être disposés selon le plan de sécurité joint au présent arrêté.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce que par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création de parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

→ Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie

Conformément aux règles de la FFM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
 - le parc coureur ;
 - les zones d'attente ;
 - l'aire de départ ;
 - la zone de réparation ;
 - la zone de signalisation.
- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- **mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant.**
- Eviter et protéger les zones humides ;

*Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.***

Article 6 : Météorologie

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de **connaître la couleur de la carte de vigilance météo** et de prendre **toutes mesures adaptées** en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 7 : Dispositif sanitaire - COVID-19

L'organisateur a prévu un protocole sanitaire Covid-19 en application des mesures gouvernementales. Ce protocole sera affiché pendant toute la manifestation. L'organisateur devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation **ainsi que de toute mesure complémentaire prescrite par les services de l'État.**

Les participants devront avoir été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.* »

Article 9 : : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Messieurs Jean Renault et Claude MICHY, organisateurs
- Monsieur le Maire de la commune de Besse et St-Anastaise,
- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 7 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



Présentation de l'événement

L'événement se déroulera sur le domaine de la station de ski de **Super Besse les 26 & 27 juin 2021.**

A cette occasion seront organisées différentes compétitions de **VTT AE** (VTT à Assistance Electrique), dont une manche de **Coupe du Monde comptant pour le championnat FIM E-Bike Enduro** et une manche de **Championnat de France comptant pour le championnat FFM E-VTT Enduro.**

La Coupe du Monde FIM E-Bike Enduro est une compétition individuelle réservée aux VTT à Assistance Electrique dont l'itinéraire est composé d'un parcours de liaison et de spéciales chronométrées (format Enduro).

Le parcours doit comporter 3 tours d'environ 25 kms (spéciales comprises) pour les catégories E-Pro et Elite et 2 tours pour la catégorie National. Sur les spéciales, les passages les plus difficiles pourront faire l'objet d'un itinéraire simplifié, lequel devra nécessairement être plus long en temps pour les concurrents qui l'empruntent.

VTT AE ELIGIBLES :

Catégorie E-Pro : VTT AE équipés d'un moteur d'une puissance maximale nominale continue de plus de 250W et dont l'assistance peut dépasser les 25 km/h sans excéder les 45 km/h.

Catégorie Elite, National et Loisir : VTT AE équipés d'un moteur d'une puissance maximale nominale continue de 250W et dont l'assistance ne dépasse pas les 25 km/h.

Ouvert aux licenciés FIM et FFM, ainsi qu'à toute personne ayant souscrit une licence 1 manifestation en ligne ou sur place.

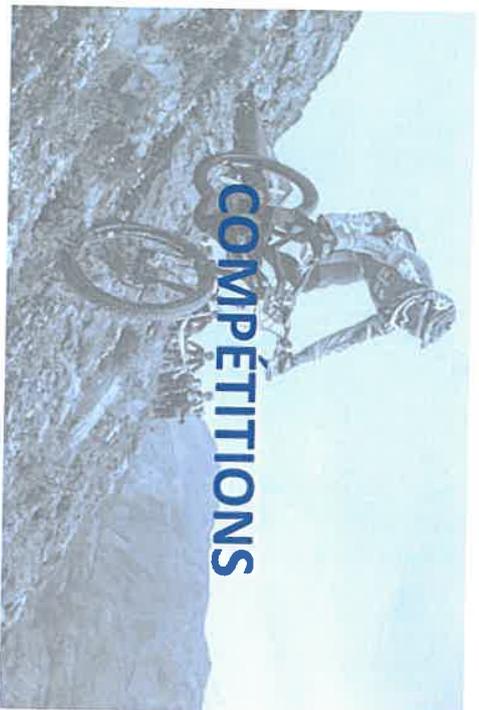
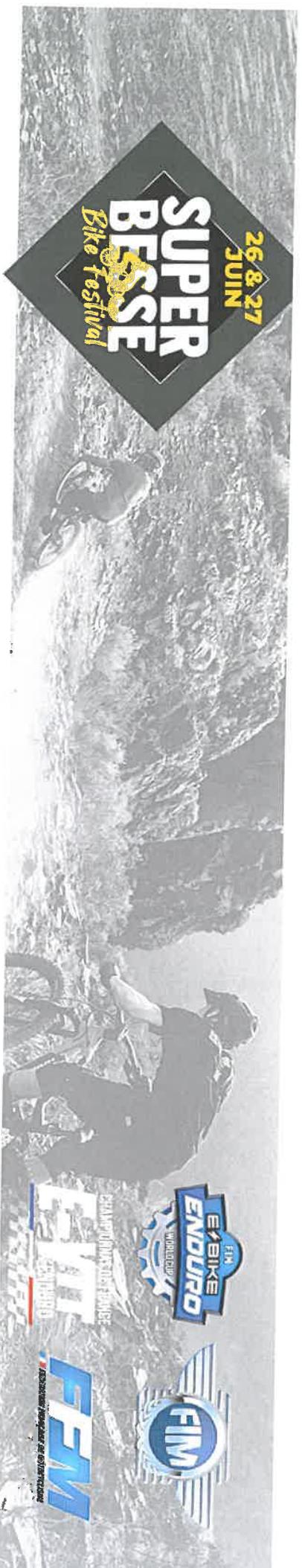


Samedi

- 8h00 - Ouverture du Paddock & repérage pédestre des spéciales chronométrés
- 14h00 - Ouverture du contrôle administratif & du contrôle technique
- 16h30 - Réunion du Jury
- 17h00 - Essais sur le prologue
- 18h00 - Présentation des concurrents - Podium
- 18h10 - Briefing pilotes
- 18h15 - Prologue urbain
- 20h00 - Affichage des résultats et horaires de départ du dimanche

Dimanche

- 7h30 à 8h00 - Dernier créneau de contrôle administratif & technique
- 8h15 - Présentation des concurrents - Podium
- 8h30 - Départ E-Bike Enduro World Cup
- 8h45 - Départ Trophée de France E-VTT Enduro
- 9h00 - Départ E-VTT Loisirs
- 8h45 - 1er passage SP1
- 9h20 - 1er passage SP2
- 10h00 - 1er passage SP3
- 10h20 - Contrôle horraire - ravitaillement
- 11h35 - 2ème passage SP1
- 12h10 - 2ème passage SP2
- 12h50 - 2ème passage SP3
- 13h10 - Contrôle horraire - ravitaillement
- 14h00 - Arrivée E-VTT Loisirs
- 14h25 - 3ème passage SP1
- 15h00 - 3ème passage SP2
- 15h40 - 3ème passage SP3
- 16h00 - Arrivée E-Bike Enduro World Cup & Trophée de France E-VTT Enduro
- 17h00 - Affichage des résultats - Podium



PARCOURS

L'itinéraire d'une épreuve d'E-VTT en format Enduro est composé de :

- **parcours de liaison**
- **spéciales chronométrées**

Le parcours doit faire environ **30 kms** (spéciales comprises). Il sera à parcourir **3 fois pour les catégories E-Pro et Elite et 2 fois pour les catégorie National et Loisir.**

Sur les spéciales, les passages les plus difficiles pourront faire l'objet d'un itinéraire simplifié, lequel devra nécessairement être plus long en temps pour les concurrents qui l'empruntent.



Google Earth
 Imagery Landsat / Copernicus
 Data SIO NOAA, US Navy, NGA, GEBCO
 Project: © 2021 CNRS, Airbus

Cliquez ici pour visionner le survol 3D du parcours en vidéo !



Spéciale 1

Secteur : Puy de la Perdrix

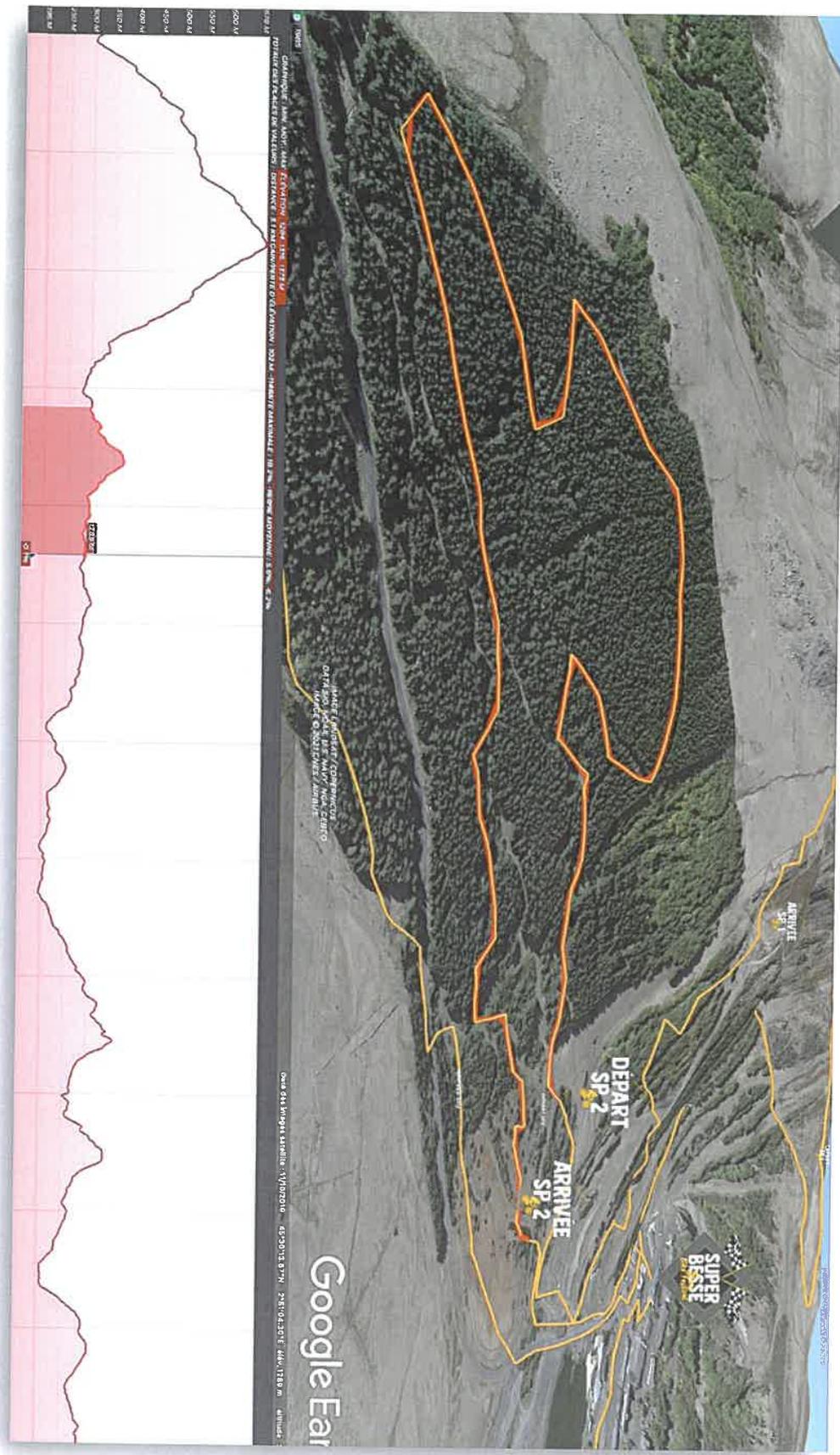
Descriptif :

Distance : 2,7 km

Gain d'altitude : 63 mètres

Perte d'altitude : 251 mètres

Dénivelé moyen : - 7%



Spéciale 2
Secteur : La Geneste

Descriptif :

- Distance : 3,4 km
- Gain d'altitude : 85 mètres
- Perte d'altitude : 86 mètres
- Dénivelé moyen : 0 %



Spéciale 3

Secteur : Lac Pavin

Descriptif :

Distance : 2,7 km

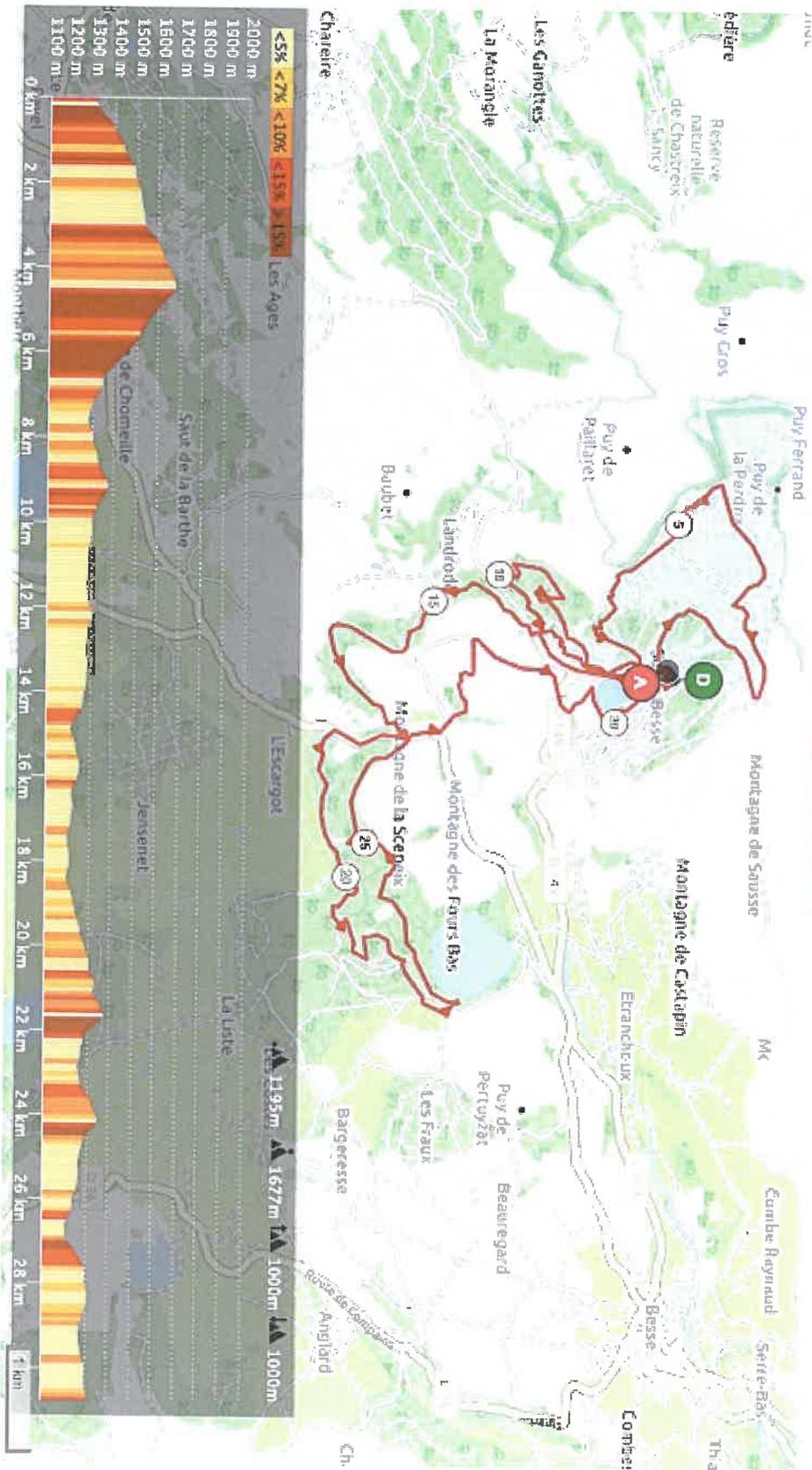
Gain d'altitude : 106 mètres

Perte d'altitude : 108 mètres

Dénivelé moyen : 0 %

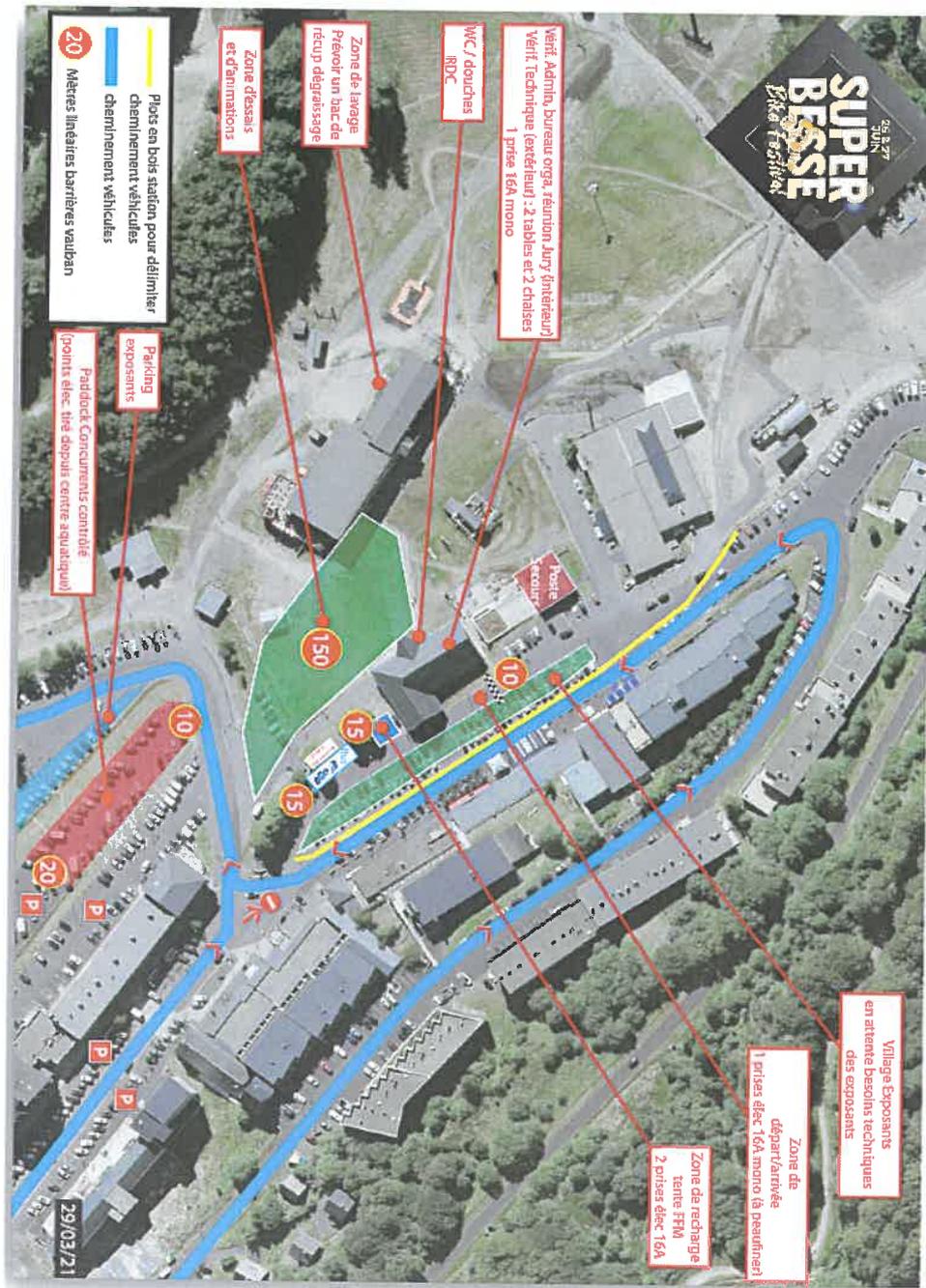


Tracé .gpx sur fond IGN



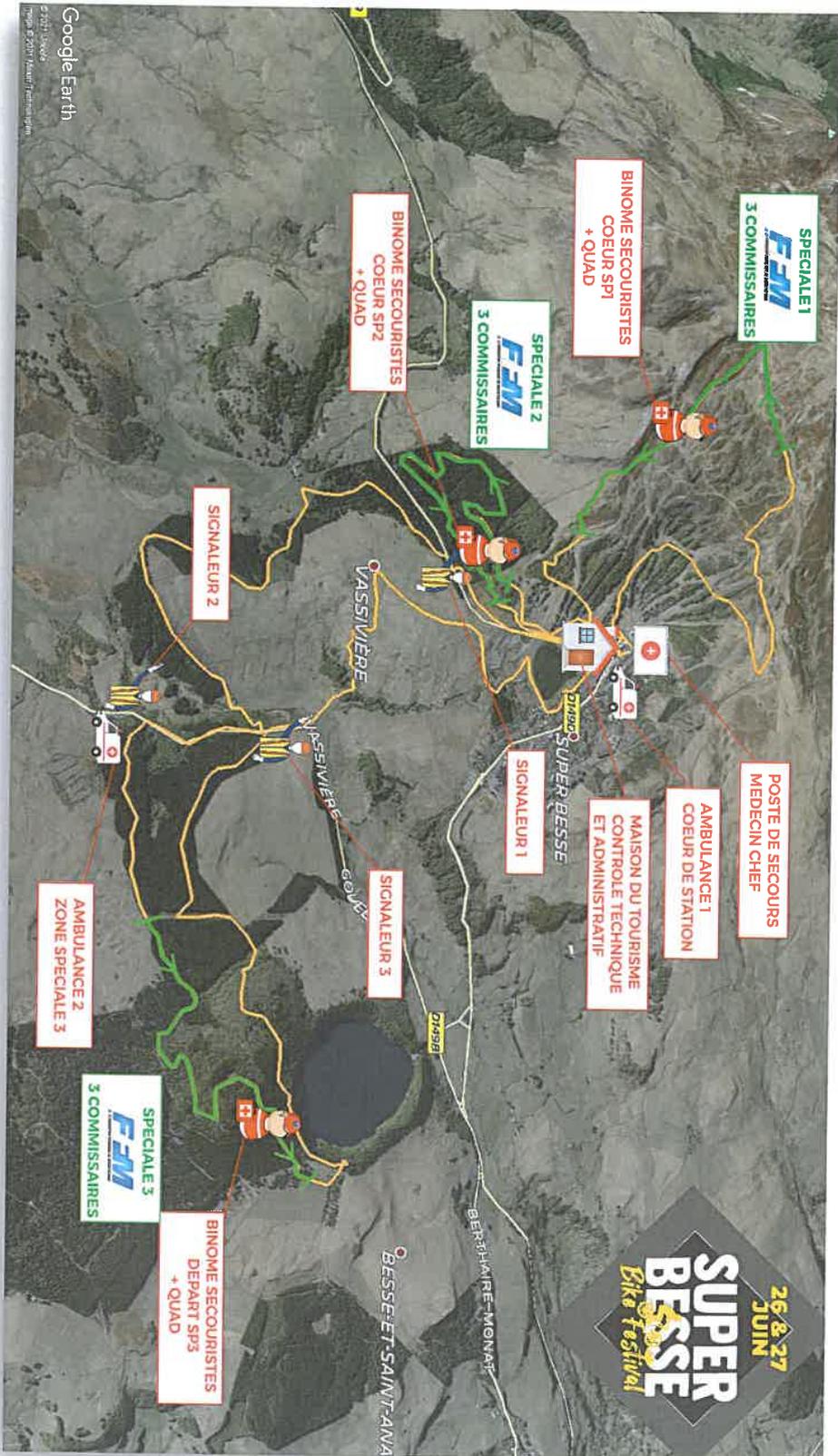


Plan cœur de station





Plan de sécurité





MESURES SANITAIRES EXCEPTIONNELLES PROTOCOLE CONCURRENTE

MESURES PRISES EN AMONT DE L'ÉVÈNEMENT

- . Protocole sanitaire communiqué via une newsletter
- . Listing nominatif des pilotes, accompagnants, staff, officiels et invités

ACCUEIL DES CONCURRENTE

- . Organisation des vérifications techniques et administratives, file d'attente en extérieur avec respect de la distanciation
- . Mise en place d'un circuit en sens unique avec entrée et sortie différentes
- . Gel hydroalcoolique à disposition

DISPOSITIF PADDOCK

- . Sensibilisation au respect de la distanciation sociale entre les personnes
- . Masques et gel hydroalcoolique obligatoire pour séjourner dans le paddock

RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES

- . Signalétique à l'entrée et à la sortie du paddock
- . Messages sonores spécifiques par le speaker

Speaker - sons de circulation -

COVID-19

FACE AU CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver
très régulièrement
les mains



Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter



Saluer sans se serrer
la main, étreindre
les ombres adossées

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



0 800 130 000

(appel gratuit)



Arrêté N°63-06-2021
modifiant l'arrêté N°62-06-2021 réglementant
le stationnement et la circulation
à l'occasion de la compétition du 27 juin 2021

Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code Pénal,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,

Considérant la compétition intitulée «Super Besse Bike Festival» du 27 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 26 juin 2021 de 6h à 19h et le dimanche 27 juin 2021 de 6h à 19h, sur le parking de la galerie marchande du haut à Super-Besse.

Article 2 : La circulation de tous véhicules se fera par la rue Marcel Gauthier et par la voie descendante longeant la galerie marchande du haut.

L'accès à la Tour de la Biche se fera par la rue Marcel Gauthier.

L'accès au parking de la Geneste sera interdit.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par l'organisateur et/ou les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux Compétents.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE

Le 10 juin 2021

Le Maire

Lionel GAY



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00010

Avis CDAC 148- Leroy Merlin - Clermont-Fd
(63100)



**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 148
Commune de Clermont-Ferrand**

Demande de création d'un magasin LEROY MERLIN d'une surface de vente de 12 116 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial constitué avec le magasin à l enseigne « IKEA » à 36 116 m², ZAC des Gravanches, 30 rue Jacqueline Auriol sur la commune de Clermont-Ferrand (63100).

- Vu** le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, le code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2021-26 du 22 avril 2021, publié au RAA n° 63-2021-065 du 28 avril 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, publié au RAA n°63-2020-093 le 25 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-41 du 18 mai 2021, publié au RAA n°63-2021-074 le 19 mai 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
- Vu** la demande de permis de construire présentée par la société SA L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE, basée Rue Chanzy, 59260 LEZENNES, enregistrée en mairie de Clermont-Ferrand le 3 mai 2021 sous le n° PC n°6311321G0098, reçue par le secrétariat de la Commission le 6 mai 2021 et enregistré le 17 mai 2021 pour la demande de création d'un magasin LEROY MERLIN d'une surface de vente de 12 116 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial constitué avec le magasin à l'enseigne « IKEA » à 36 116 m², ZAC des Gravanches, 30 rue Jacqueline Auriol sur la commune de Clermont-Ferrand (63100);
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 juin 2021;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 17 juin 2021;

Considérant que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet apparaît compatible avec le ScoT et le PLU en termes d'implantation et de surface, ainsi que le DAAC approuvé en décembre 2018 qui identifie le site comme étant à développer. Dans l'objectif de rééquilibrer l'offre du sud vers le nord de la métropole, la volonté de Clermont Auvergne Métropole est de conforter le site des Gravanches dans une dimension régionale, autour d'IKEA avec l'accueil d'enseignes nouvelles ou structurantes. La constitution d'un ensemble commercial avec le magasin IKEA, actuellement seul sur le site, permettra de renforcer l'attractivité du secteur, de conforter l'armature existante de la ZAC et de répondre de manière plus diversifiée, aux besoins de la population environnante. Le projet s'accompagnera du délaissement du magasin actuel qui sera démoli pour accueillir un immeuble à vocation mixte (logements, bureaux, services tertiaires), réalisation en cours d'étude en collaboration avec les élus pour permettre la reconversion du site délaissé et la requalification du quartier.

Par ailleurs, le déplacement de ce commerce vers un secteur en périphérie est de nature à faciliter son fonctionnement et son accessibilité pour sa clientèle ; Le secteur d'activité du bricolage nécessitant une emprise

foncière conséquente dont il ne dispose pas actuellement pour assurer la sécurisation sur le site exploité, ni des conditions de travail optimales pour ses salariés.

Enfin, malgré l'augmentation des flux routiers liés au projet d'implantation du magasin « LEROY MERLIN », les bonnes réserves sur l'ensemble du réseau desservant l'ensemble commercial, les aménagements de voirie sur site ainsi que la dissociation des voies d'accès pour les véhicules de livraison (par la rue J. Auriol) doivent permettre d'équilibrer les flux de circulation des clients et de garantir une situation de trafic correct dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Considérant que du point de vue du développement durable le projet situé en périmètre ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine. Il fera donc l'objet d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre 1^{er} du code de l'environnement (décision du Préfet de région en date du 30/12/2020).

Le bâtiment organisé en recherche optimale de compacité du bâti sera sur-performant par rapport aux exigences de la RT 2012 ; il reçoit une certification BREEAM et la labellisation Passihaus (consommation basse d'énergie primaire, seul bâtiment commercial à revendiquer ce label sur le département du Puy-de-Dôme) – RE2020. Le site comporte également une installation « full leds » et la mise en place de 2500 m² de panneaux photovoltaïques en ombrières sur 182 places de stationnement permettant au magasin d'être autonome sur le plan énergétique et qui assureront l'écoulement des eaux de pluie dans des noues .

Pour optimiser l'insertion architecturale et paysagère du projet dans l'environnement le bâtiment comporte des façades en bois de peuplier rectifié, métal perforé et Réglit, ainsi qu'une surface de 3958 m² de toiture végétalisée sur le bâtiment principal en mesure compensatoire afin de limiter l'imperméabilisation des sols. Un aménagement de 18 869 m² d'espaces verts (représentant 34,5% de la surface foncière) et la plantation de 107 arbres sont prévus ainsi que des refuges naturels ou artificiels pour la faune. Deux bassins de rétention paysagers seront aménagés sur le site (1500 m³ pour le bassin principal au Nord et 174 m³ pour celui de l'Est).

Le parc de stationnement disposant de 16 places équipées de bornes de rechargement pour les véhicules électriques et les vélos sur une totalité de 347 places ; 166 places seront réservées au personnel sur la dalle au-dessus de la cour des matériaux, afin de limiter la consommation foncière.

Le porteur de projet s'engage également à limiter l'artificialisation du parc de stationnement en utilisant un revêtement perméable pour constituer l'ensemble des 165 places de stationnement au sol qui ne se situent pas sous les ombrières des panneaux photovoltaïques.

Considérant que du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, le magasin permettra l'amélioration de l'offre aux consommateurs dans un cadre plus qualitatif. La nouvelle offre va permettre d'offrir à la clientèle un site mieux adapté à son accueil et permettra de proposer dans les meilleures conditions l'offre de l'enseigne au plus près des besoins de la population, avec un vrai service de retrait de commande qui est pour l'instant limité à une structure Algéco sur le parking.

Ce projet n'est pas de nature à perturber les équilibres établis, car l'activité bricolage est en général très peu présente en centre-ville en dehors des activités de dépannage et le magasin est déjà bien ancré sur son marché a fidélisé sa clientèle. La surface de vente élargie permettra de créer des espaces spécifiques pour les clients : espace de test pour accompagner le client, espaces détente, location de matériel et de véhicules, services d'atelier, de librairie et service après-vente. Des partenariats sont également organisés avec des artisans qui peuvent réaliser des travaux.

Le recours à des fournisseurs locaux sera conservé ; actuellement 205 fournisseurs et prestataires sont partenaires de l'enseigne.

Considérant que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

Considérant qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

En conséquence émet un avis favorable à la demande de permis de construire déposé en mairie de Clermont-Ferrand le 3 mai et enregistré sous le n° n°6311321G0098, valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin LEROY MERLIN d'une surface de vente de 12 116 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial constitué avec le magasin à l'enseigne « IKEA » à 36 116 m², ZAC des Gravanches, 30 rue Jacqueline Auriol sur la commune de Clermont-Ferrand (63100), par **10 VOTES FAVORABLES**.

Ont voté favorable :

- Monsieur Didier MULLER, représentant le Maire de Clermont-Ferrand ;
- Madame Martine MANDON, représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Pierre PECOUL, représentant le Président du PETR « Le Grand Clermont » ;
- Madame Marie-Thérèse SIKORA, représentant le Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Serge PICHOT, représentant le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Christian MÉLIS, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean-Michel CUSSET, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Dominique BOUVERESSE, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Madame Diane DEBOAISNE, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Monsieur Michel VERNIN, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire

Fait à Riom, le 18 juin 2021

Le sous-préfet,



Olivier MAUREL

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC /~~CNAC~~² N°148 DU 17/06/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		54661	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Préfixe : UG Section BK – Parcelles 132, 133, 128p, 129p, 102p, 104, 7p, 106, 108, 79p, 8p, 80p Section BI – Parcelles 67p, 114p Section AY – Parcelles 411p, 156p, 409p.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	18869	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	Toiture végétalisée 3 958 m²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	Dalles engazonnées sur voie de secours pompiers	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	Ombrières sur parc de stationnement – 182 places de stationnement -2 500 m² repartis sur 8 rangées	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	- Pompes à chaleur réversibles haute performance équipées de système de récupération d'énergie. - certification BREEAM et la labellisation Passihaus (consommation basse d'énergie primaire, seul bâtiment commercial à revendiquer ce label sur le département du Puy-de-Dôme) – RE2020	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	- Engagement du porteur de projet d'utiliser un revêtement perméable pour la construction des 165 places de stationnement au sol qui ne sont pas couvertes par les ombrières de panneaux photovoltaïques.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		24000				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	24000				
		Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		36116				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
SV/magasin ⁴			36116					
	Secteur (1 ou 2)	2						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	513				
			Electriques/hybrides	16				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	165				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	16	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	978	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-06-18-00008

Arrêté n°2021-266 portant modification de
l'arrêté n°2020-312 du 8 octobre 2020 -
nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de
l'arrondissement de Thiers



ARRÊTÉ N°2021-266

**portant modification de l'arrêté n°2020-312 du 8 octobre 2020
- nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de THIERS -**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 août 2019 portant nomination de monsieur Étienne KALALO en qualité de sous-préfet de Thiers ;
- Vu** l'arrêté n°2020-2009 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur Étienne KALALO, Sous-Préfet de Thiers ;
- Vu** les ordonnances du Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand du 2 janvier 2019 et du 30 avril 2019 ;
- Vu** les ordonnances du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand du 28 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-312 du 8 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers ;
- Vu** l'extrait d'acte de décès de M. Dominique TOURNAIRE en date du 10 juin 2021 ;
- Vu** la proposition de M. le Maire de Saint-Rémy sur Durolle ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE :

Article 1 – Pour la commune de Saint-Rémy sur Durolle, l'annexe à l'arrêté n° 2020-312 du 8 octobre 2020, communes de 1 000 habitants et plus, est modifiée ainsi :

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-REMY SUR DUROLLE	<i>Marc Antoine DEVERNOIX</i> <i>Jean-Paul DUROUX</i> <i>Julie LEVIGNE</i> <i>Suppléants :</i> <i>Frédérique BARADUC</i> <i>Marie-Elyse EXBRAYAT</i>	<i>Mathieu FOUR</i> <i>Morgan VILLENEUVE</i> <i>Suppléant :</i> <i>Andréa LECOQ</i>	

Article 2 – Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Le sous-préfet de Thiers et M. le Maire de Saint-Rémy sur Durolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 18 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Thiers,



Étienne KALALO

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-16-00002

Arrêté 20211154 du 16 06 2021 modification
CODEI-CODE-CDIAE



**PREFET
DU PUY-DE-DOME,**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211154

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI)
et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE)
et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)**

**Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les articles R 5112-14 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20202526 en date du 24 décembre 2020 portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20210569 en date du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20202526 en date du 24 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), est modifié comme suit :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI), présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Représentants de l'Etat

- La directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Membre du Conseil départemental : Monsieur PICHOT Serge
- Membre du Conseil régional : Monsieur BRENAS Jean-Pierre, titulaire, ou Madame FOUGERE Myriam, suppléante
- Membre représentant les communes, désigné par l'Association des Maires de France : Monsieur CREGUT François, titulaire, ou Monsieur PERRIN Patrick, suppléant
- Membre représentant les communes, désigné par l'association des Maires Ruraux: Madame MASSARDIER Marie-Laure
- Membre représentant les établissements publics de coopération intercommunale : Monsieur RODIER Stéphane

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Madame TROSSELO Anne-Lise (CPME)
- Monsieur SERVIER Pascal (FNSEA 63)
- Madame TAILLANDIER Anne (MEDEF)
- Monsieur ROCHETTE Alain (U2P)

Représentants des Organisations syndicales de salariés

- Monsieur LENOIR Gérard (CFDT)
- Monsieur JAVION Henri (CFE-CGC)
- Madame MESLET Cristina (CFTC)
- Monsieur MOURY Lionel (FO)

Représentants des chambres consulaires

- Chambre d'agriculture, Monsieur FERRET Christophe
- Chambre de commerce et de l'industrie, Monsieur RANCHON Frédéric
- Chambre des métiers et de l'artisanat, Monsieur HELBERT Jean-Luc

Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise

- Madame Karelle CHEVRIER (Auvergne Rhône Alpes Associations Intermédiaires)
- Monsieur FOURNIER Julien (Cap'Emploi)
- Monsieur Pascal GRAND (Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes)
- Monsieur Christophe BONALDI (Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes)
- Monsieur FAURE Jérôme, Titulaire, ou ses suppléants Madame LEY Martine ou Monsieur SURJON Boris (Pôle Emploi)

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20202526 en date du 24 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), est modifié comme suit :

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi (CODE) au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, est composée comme suit :

Représentants de l'Etat

- La directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Représentants des organisations syndicales de salariés

- Monsieur JAVION Henri, titulaire, ou Monsieur POUTIGNAT Olivier, suppléant (CFE-CGC)
- Madame MESLET Cristina (CFTC)
- Monsieur MOURY Lionel (FO)

Représentants des organisations syndicales d'employeurs

- Monsieur DOSGHEAS Anthony (CPME)
- Monsieur SERVIER Pascal (FNSEA 63)
- Madame TAILLANDIER Anne (MEDEF)
- Monsieur ROCHETTE Alain (U2P)

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 20202526 en date du 24 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), est modifié comme suit :

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » (CDIAE), sous la présidence du préfet du Puy-de-Dôme ou de son représentant, est composée comme suit :

Représentants de l'Etat

- La directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ou son représentant
- La directrice territoriale de Pôle emploi ou son représentant
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Représentants élus des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Membre du conseil départemental : Monsieur Serge PICHOT
- Membre du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes : Madame Marie-Thérèse SIKORA (titulaire) ou Monsieur Jean-Pierre BRENAS (suppléant)
- Membres représentant les communes : Monsieur Bernard BOULEAU et Madame Marie-Laure MASSARDIER
- Membre représentant les établissements publics de coopération intercommunale : Monsieur DARTEYRE René

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- Monsieur Gérard LENOIR (CFDT)
- Monsieur Pascal BOUCHE (CFE/CGC)
- Madame Christina MESLET (CFTC)
- Monsieur MOURY Lionel (FO)

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Monsieur Gilles CHATRAS (CAPEB)
- Madame Aline PICARONY (CPME)
- Monsieur Pascal SERVIER (FNSEA63)
- Madame Anne TAILLANDIER (MEDEF)
- Monsieur Alain ROCHETTE (U2P)

Représentant du secteur de l'insertion par l'activité économique

- Madame Karelle CHEVRIER (Auvergne Rhône Alpes Associations Intermédiaires)
- Monsieur Pascal GRAND (Chantier Ecole Auvergne-Rhône-Alpes)
- Monsieur Jean-François GONNET (Comité Rhône Alpes des Régies de Quartier)
- Monsieur Pascal CARLISI (Coorace Auvergne Rhône-Alpes)
- Monsieur Christophe BONALDI (Fédération des Entreprises d'Insertion Auvergne-Rhône-Alpes)

Personne qualifiée pouvant être amenée à siéger à titre consultatif

- Monsieur le directeur de France Active Auvergne ou son représentant

ARTICLE 4 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 20202526 en date du 24 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), est modifié comme suit :

Le préfet du Puy-de-Dôme, ou son représentant, préside la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, ainsi que les formations spécialisées en son sein.

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme en assure le secrétariat.

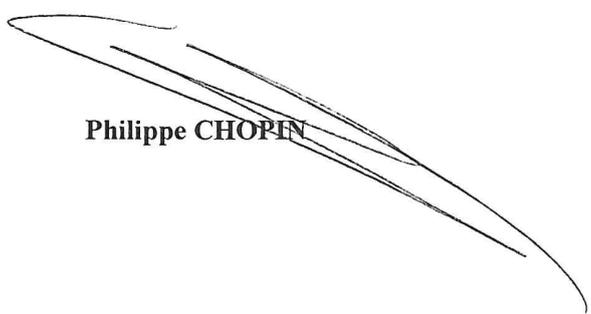
Article 5: Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 20202526 en date du 24 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et nomination des membres de ses formations spécialisées compétentes dans les domaines de l'emploi (CODE) et de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) restent inchangés.

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'état dans le département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

16 JUIN 2021

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-21-00001

Arrêté SAP63 6320210621005



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE N° 63-2021-06-21-005

Portant agrément d'un organisme de services aux personnes

**Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;

VU l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités;

VU la demande d'agrément déposée le 25 novembre 2020 par l'EURL SAP63 dont le siège social est situé 2 Place Sugny – 63 000 CLERMONT-FD et les pièces complémentaires produites le 26 mai 2021 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément SAP 880397476 est accordé à l'EURL SAP63 dont le siège social est situé 2 Place Sugny – 63 000 CLERMONT-FD, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Article 3 :

L'EURL SAP63 est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Placement des travailleurs (service mandataire)**

Article 4:

L'EURL SAP63 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

Article 6 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du code du travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 9 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2021

P/le préfet
P/la directrice de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-17-00002

Arthur FILLIAS rejet déclaration



**PREFET
DU PUY-DE-DÔME,**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle entreprises

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 4 juin 2021 par l'entreprise FILLIAS Arthur, sise 8, allée des Marronniers – 63720 ENNEZAT dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 814224903 ;

CONSTATE :

L'entreprise FILLIAS Arthur, réalisant des prestations (entraînement de tennis) hors du domicile des particuliers ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 4 juin 2021, par l'entreprise FILLIAS Arthur, sise 8, allée des Marronniers – 63720 ENNEZAT dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 814224903 est rejetée.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodriques@direccte.gouv.fr

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2021

P/le préfet
P/la directrice de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle entreprises

Florent SCHMIDT



Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-21-00003

go part modification déclaration sap



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 522805407
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Bernadette FOUGEROUSE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 12 mars 2018 au nom de la SARL GO PART (Nom Commercial : Merci Plus) dont le siège social est situé 8, boulevard Vaquez – 63130 ROYAT sous le n° SAP 522805407 ;

VU le non renouvellement de l'agrément SAP 522805407 à compter du 20 juin 2021 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL GO PART (Nom Commercial : Merci Plus) dont le siège social est situé 8, boulevard Vaquez – 63130 ROYAT sous le n° SAP 522805407 annule et remplace le récépissé délivré le 12 mars 2018.

Le présent récépissé prend effet à compter du 20 juin 2021 et est limité au 20 juin 2026 pour les activités relevant de l'autorisation.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Pour le département du Puy-de-Dôme jusqu'au 20 juin 2026

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juin 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
la directrice adjointe
responsable du département emploi et solidarités



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-06-17-00001

ORALAB rejet déclaration



**PREFET
DU PUY-DE-DOME,**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210710 du 23 avril 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20210755 du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle entreprises

VU la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 15 juin 2021, par la SAS ORALAB sise 3 B, rue du Cézallier – 63500 ISSOIRE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 833456510 ;

CONSTATE :

Le numéro SIREN 833456510 correspond au siège social de la SAS ORALAB sise 3 B, rue du Cézallier – 63500 ISSOIRE ;

Le numéro SIRET 833 456 510 00019 correspond à l'établissement principal de la SAS ORALAB sise 3 B, rue du Cézallier – 63500 ISSOIRE dont l'activité principale exercée est la programmation informatique ;

Le numéro SIRET 833 456 510 00027 correspond à l'établissement secondaire de la SAS ORALAB sis 22, allée Alan Turing – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'activité principale exercée est l'activité des agences de publicité ;

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel annie.labourier@direccte.gouv.fr – christelle.rodrigues@direccte.gouv.fr
DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La SAS ORALAB Frédéric réalisant des prestations (programmation informatique, opérations de publicité) non listées par l'article D 723 1-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 15 juin 2021, par la SAS ORALAB sise 3 B, rue du Cézallier – 63500 ISSOIRE dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 833456510 est rejetée.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2021

P/le préfet
P/la directrice de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle entreprises

Florent SCHMIDT



Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63*
- *hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*
- *contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr)*

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-06-11-00008

Arrêté 20211159 portant autorisation aux sapeurs
pompiers professionnels ou volontaires et les
secouristes des AASC à réaliser le prélèvement
pour détection du SARS-CoV-2

Arrêté relatif à l'autorisant les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire pour l'examen de « détection du SARS-CoV-2 »

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-12 et suivants ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
 - Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
 - Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
 - Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- CONSIDÉRANT** que l'OMS a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental selon lequel, afin d'isoler les porteurs de la Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT dans certaines zones le risque de disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens, les préparateurs en pharmacie, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les auxiliaires de puériculture, les ambulanciers ainsi que les secouristes d'une association agréée de sécurité civile, titulaires de l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 », à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen ;

CONSIDERANT le besoin de réaliser en nombre suffisant l'examen de détection du SARS-CoV-2, la nécessité de pallier le manque de personnel avec le renforcement du dispositif de dépistage et de réduire les délais d'attente des tests, afin de faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'être en capacité de mettre en œuvre des opérations ponctuelles de dépistages pour répondre à des situations spécifiques et non prévisibles (foyers de contamination notamment) en tout point du territoire et considérant le risque de ressources insuffisantes pour y faire face ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir, pendant la période de sortie de crise sanitaire, les mesures d'urgence pour une prise en charge adaptée et l'accès aux tests diagnostic des laboratoires de biologie médicale pour les populations concernées ;

CONSIDERANT l'article 25, V de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire susvisé qui dispose :

«V. - Par dérogation aux articles L. 6211-7 et L. 6211-13 du code de la santé publique et à l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé, salivaire ou nasal nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 peut être réalisé, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques, par : (...)

3° Pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent, sous la responsabilité d'un professionnel de santé mentionné au 1° :

a) Un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences « Agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

b) Un sapeur-pompier de Paris titulaire de la formation élémentaire en filière « sapeur-pompier de Paris » (SPP) ou filière « secours à victimes » (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière « spécialiste » (SPE) ;

c) Un marin-pompier de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE

MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG);

d) Un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » à jour de sa formation continue. »

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

SUR proposition de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,

A R R E T E

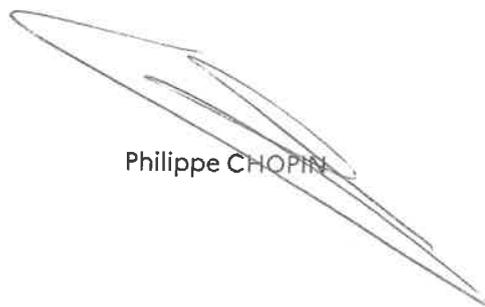
Article 1 : Sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires titulaires du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » et les équipiers secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de leur formation continue, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SRAS-CoV-2, à condition qu'ils attestent avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Article 2 : Cette autorisation est valable, à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la période de sortie de crise sanitaire mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2021

Le préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérécourse citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-05-11-00010

Arrêté

relatif à une autorisation de naturalisation, de
transport et d'exposition
d'espèces protégées

Bénéficiaire : Fédération Départementale des
chasseurs du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n°

**relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition
d'espèces protégées**

Bénéficiaire : Fédération Départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-5, L.411-1, L.411-2, R.332-1 à R.332-29 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande présentée le 26 avril 2021 par la Fédération Départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse reçue le même jour ;

CONSIDERANT que la demande est déposée à des fins d'éducation (exposition, à but non lucratif, ayant pour objet la présentation au grand public de la faune) ;

CONSIDERANT que la demande respecte les conditions définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Dans un objectif pédagogique, la Fédération Départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme, ci-après dénommée « le bénéficiaire », domicilié LEMPDES -63370- 26 rue Aimé Rudel, site de Marmilhat, est autorisée à naturaliser, transporter et exposer des spécimens naturalisés d'espèces animales protégées.

Durant leur transport, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation ;

NATURALISATION, TRANSPORT ET EXPOSITION DE SPECIMENS NATURALISES D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

MAMMIFERES

Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

1 spécimen

OISEAUX

Martin pêcheur (*Alcedo atthis*)

1 spécimen

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEUX D'EXPOSITION HABITUELS :

locaux de la Fédération Départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme, 26 rue Aimé Rudel, site de Marmilhat 63370 LEMPDES.

TRANSPORT :

Entre le lieu naturalisation : 23 rue Vernades 63320 CHIDRAC et le lieu d'exposition précité.

MODALITES :

La présentation des spécimens naturalisés obéit aux conditions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 novembre 2013.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

La personne habilitée pour procéder à la naturalisation est Geoffrey MEALLET : Artisan taxidermiste – 23 rue Vernades 63 320 CHIDRAC

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée à titre permanent.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
 - par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le 11 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Cheffe de Service déléguée Eau, Hydroélectricité et
Nature,
par *interim*

SIGNE

Dominique BARTHELEMY

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-28-00008

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées
Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 28 avril 2021

Arrêté n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées**

Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-5, L.411-1, L.411-2, R.332-1 à R.332-29 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 25 mars 2021 par le bureau d'études CREXECO ;

VU le projet d'arrêté transmis le 21 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et

spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour mettre en œuvre les opérations visées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études CREXECO dont le siège social est situé à 20 rue sous le Courtiet - 63460 BEAUREGARD-VENDON est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'étude
INSECTES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme notamment :

- projets de parcs éoliens d'Arconsat, projets photovoltaïques d'Issoire, Vertaizon, Limons et Messeix ;
- étude du projet d'extension de carrière à Sermentizon et d'un projet d'aménagement à Lemptégy.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 90 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Hervé LELIEVRE, Docteur en écologie, ingénieur écologue,
- Paul BRUNOD, ingénieur écologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-27-00003

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées
Bénéficiaire : Bureau d'études SYMBIOS



Lyon, le 27 avril 2021

Arrêté n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées**

Bénéficiaire : Bureau d'études SYMBIOS

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 avril 2021 par le bureau d'études SYMBIOS ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 avril au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour mettre en œuvre les opérations visées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SYMBIOS-38 200 VIENNE – 15 quai RIONDET est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ou dans le cadre de recherche et suivis d'espèces sur les zonages naturels ou sites bénéficiant de documents de gestion et de suivis scientifiques (Natura 2000, Parc Naturel Régional, Parc Nationaux, ENS, Réserves Naturelles, autres sites bénéficiant d'une gestion de la biodiversité). Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ou d'études et suivis scientifiques pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- insectes :
 - captures temporaires au filet entomologique et relâché immédiat sur site ;
 - prélèvement d'exuvies pour analyses en laboratoire ;

- amphibiens :
 - captures temporaires par nasses à vairons ;
 - relâché sur site de reproduction dans les 24h ;
 - capture temporaire à l'épuisette de pisciculture, relâché immédiat.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à un maximum de 15 insectes/jour et 40 amphibiens/ jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personne à habilitier

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Olivier MONTAVON, écologue.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-05-17-00009

Arrêté

Valant dérogation pour le transport, l'exposition
et l'utilisation de spécimens
d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE



Lyon, le 17 mai 2021

Arrêté n°

**Valant dérogation pour le transport, l'exposition et l'utilisation de spécimens
d'espèces animales protégées**

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER CAMPESTRE

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces protégées déposée par le bureau d'études Acer-Campestre le 3 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 avril 2021 au pétitionnaire et la réponse apportée le 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires pour études d'impact ou de suivis écologiques, le bureau d'études Acer-Campestre dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
MAMMIFÈRES
Ensemble des micro mammifères présents dans les périmètres d'études
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études
CRUSTACÉS
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION :

Département du Puy-de-Dôme, toutes communes.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens : inventaires in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières... Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés, examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers (bassins...) sont aussi échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées. Les amphibiens sont détectés et dénombrés par des méthodes complémentaires :
 - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires ;
 - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute pour identifier et dénombrer les individus ;
 - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont indivisibles ;
 - pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas.
- Pour les reptiles : les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus...
 - prospections à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (mues, traces...) ;
 - recherche systématique par retournement des pierres qui sont replacées avec soin après détection ou non d'individus ;
 - identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude ;
 - mise en place de plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) pour augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes, à proximité des habitats intéressants pour les reptiles afin d'accroître considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces ;
 - des captures temporaires sont réalisées à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.
- Pour les insectes (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) : identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification. Les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels. Pour les odonates, les exuvies sont ramassées et identifiées à l'aide d'une loupe binoculaire.
- Crustacés : les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant. Les captures sont faites à la main ou à l'aide d'épuisette.
- Mammifères (micromammifères) : piégeage par installation de cage non létale disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (fourrés, bordures de cours d'eau ...). Les pièges sont mis en place en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit et relevés chaque matin. Les individus capturés sont identifiés avant d'être relâchés sur place.

Le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, ni en hiver ni en tout début de printemps.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire en homme/jour est évaluée à 4,5 j ETP.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Benoît Feuvrier, naturaliste, écologue,
- Pierrick Cantarini, naturaliste, écologue,
- Benjamin Thinon, Master environnement, BTS GPN , naturaliste, écologue,
- David Meyer, Ingénieur Agronome, naturaliste, écologue,
- Laurent Rouschmeyer, BTS GPN , naturaliste, écologue,
- Simon Nobilliaux, Master biodiversité, naturaliste, écologue,
- Kevin Guille, Master Ecosystèmes, naturaliste, écologue,
- Pascal Rochas, BTS GPN , naturaliste, écologue,
- Philippe Le Goff, Master 2 Biodiversité et Développement Durable,
- Martin Legaye, Master environnement, naturaliste, écologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La dérogation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service déléguée Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-05-06-00005

Arrêté n°

Portant modification des dispositions de l'arrêté
préfectoral 63-2020-02-04-007 du 4 février 2020

Valant dérogation pour la perturbation
intentionnelle de Chouette de Tengmalm
et d'autres espèces cavicoles

Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel
régional des volcans d'Auvergne



Lyon, le 6 mai 2021

Arrêté n°

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral 63-2020-02-04-007 du 4 février 2020
Valant dérogation pour la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm
et d'autres espèces cavicoles**

Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral 63-2020-02-04-007 du 4 février 2020 valant dérogation pour la perturbation intentionnelle de Chouette de Tengmalm et d'autres espèces cavicoles pour le Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

VU la demande de modification des prescriptions déposée le 14 avril 2021 par le Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

VU le projet d'arrêté transmis le 4 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande consiste à mettre à jour la liste des bénéficiaires de la dérogation ;

CONSIDÉRANT que la demande ne modifie pas intrinsèquement le dossier ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Personnes habilitées

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 38 2019 03 20 003 du 20 mars 2019 sont remplacées par les suivantes :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Luc Belenguier, chargé de mission biodiversité et patrimoine naturel, gestionnaire de la réserve naturelle régionale des tourbières du Jolan et de la Gazelle (Cantal), animateur Natura 2000 et projet « trame de vieux bois » ;
- Enola Benetto, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Aimie Bley, chargée de mission Patrimoine naturel du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Stéphane Erard, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Olivier Huon, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Caitline Lajoie, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Fanny Plane, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Antony Porte, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.
- Jean-Philippe Reygade, garde nature du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral 63-2020-02-04-007 du 4 février 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de service délégué Eau, Hydroélectricité
et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-14-00012

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées

Autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études
Mosaïque-Environnement



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 14 avril 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaique-Environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 5 février 2021 par le bureau d'études MOSAIQUE Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 février 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour mettre en œuvre les opérations visées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études Mosaïque-environnement, dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 - 111 rue du 1er mars 1943) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, Coléoptère, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Puy-de-Dôme

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes utilisées :

- méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
- méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette ;
- respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- la méthode des amphicapt (protocole RNF)¹ peut être le cas échéant mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicapt sont relevés le lendemain matin de chaque pose des amphicapt en soirée pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- Pour les reptiles : 2 méthodes complémentaires utilisées :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
 - méthode des plaques abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
 - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après identification ;
 - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
 - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
 - Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
 - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux important pour les coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
 - Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;
 - les prospections d'insectes se déroulent entre avril/mai à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude faune, expert faunistique,
- Patrick Jubault, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune,
- Mathilde Reich, botaniste phytosociologue,
- Eric Boucard, botaniste phytosociologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-05-12-00036

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées
Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (Apollon)
Et autorisation de prélèvement au titre du
règlement des réserves naturelles nationales
de Chastreix-Sancy et de la Vallée de
Chaudefour
Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel
régional des volcans d'Auvergne



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 12 mai 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (Apollon)**

**Et autorisation de prélèvement au titre du règlement des réserves naturelles nationales
de Chastreix-Sancy et de la Vallée de Chaudefour**

Bénéficiaire : Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6;

VU le décret n° 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy;

VU le décret n° 91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de la Vallée de Chaudefour et l'arrêté préfectoral du 27 février 1992 modifié le 17 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la réserve naturelle nationale;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-02318 du 20 décembre 2019 portant approbation du plan de gestion 2018-2027 de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

VU la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 16 avril 2021 par le Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

VU le projet d'arrêté transmis le 7 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ni au sein des réserves naturelles nationales compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que cette opération apporte un bénéfice notable à la gestion des réserves naturelles en termes de connaissances du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour mettre en œuvre les opérations visées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans plusieurs massifs de la région AURA, le Syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne dont le siège social est situé à AY-DAT – 63970- rue du Château de Montlosier, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE	
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
INSECTES	
Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)	Prélèvement sur 5 à 6 imagos mâles par site échantillonné

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme, dont notamment Puy de Paillaret (réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy), Vallée de Chaudefour (réserve naturelle nationale de Chaudefour), Roc de Cuzeau.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet ;
- prélèvement d'une patte centrale sur chaque individu ;
- relâcher immédiat des individus sur le site de capture.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

La circulation pédestre des intervenants prend en compte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (annexé au plan de gestion 2014-2018, dont la validité a été prolongée par l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020) et le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour (annexé au plan de gestion 2018-2027).

Aucune autre espèce que de la faune ne sera capturée ni dérangée volontairement.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- pour l'Association Société d'Histoire naturelle Alcide-d'Orbigny : BACHELARD Philippe / Chargé de mission lépidoptères ;
- pour la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy : LEROY Thierry / Conservateur de la RNN ;
- pour la réserve naturelle nationale de Chaudefour : LOUDIN Philippe / Garde Chargé études ;
- pour le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne : REYGADÉ Jean-Philippe / Garde Nature.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service déléguée Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-05-06-00004

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées
Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (insectes)
Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels
d'Auvergne



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 6 mai 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (insectes)**

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 12 février 2021 par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne ;

VU le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour mettre en œuvre les opérations visées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (antenne du Cantal), dont le siège social est situé 8 rue des écoles, 15170 Neussargues-en-Pinnelle, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
INSECTES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département (papillons, odonates)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département du Puy-de-Dôme, dont notamment massif du Sancy et communes de Saint-Eloi-les-Mines, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Ours.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes : Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères et les odonates ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à :

- Lépidoptères : 1 homme pendant 6 h par site prospecté, 10 jours par espèce de papillons, 20 jours au total pour les 2 espèces ;
- odonates : 1 homme pour 35 minutes par point d'échantillonnage, soit 6 jours.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Aurélie SOISSONS, Master Pro « Gestion des écosystèmes » ;
- Romain LECOMTE, BTS Agricole « Gestion et protection de la nature » et « Gestion forestière ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécoeurs citoyens » accessible via le site internet www.telerecoeurs.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service déléguée
Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-05-06-00003

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées

Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (amphibiens)

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels
d'Auvergne



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 6 mai 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens)

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-95/63 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 12 février 2021 par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne ;

VU le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour mettre en œuvre les opérations visées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (antenne du Cantal), dont le siège social est situé 8 rue des écoles, 15170 Neussargues-en-Pinnelle, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département du Puy-de-Dôme, dont notamment commune de Culhat.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture temporaire au troubleau, identification et relâcher ;
- pour le Sonneur à ventre jaune, prise en main avec retournement de l'animal pour prise de photo du ventre, puis relâcher sur place ;
- capture manuelle sans marquage des amphibiens à l'aide d'un troubleau ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les matériels sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;

- troubleau à mailles fines empêchant les animaux de se coincer entre les mailles, maintien de l'humidité (main mouillées ou détermination sans contact directement dans le troubleau), nasse immergée gardant les animaux vivants ;
- mise en œuvre du protocole national RhoméO.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à : 1 homme pendant 6 h par passage et par site, soit 2 jours.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Romain LECOMTE (BTS Agricole « Gestion et protection de la nature » et « Gestion forestière »).

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service déléguée
Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER